

**Louvain School of Management**

# **Comparaison de trois droits comptables nationaux avec les normes IAS/IFRS**

Auteurs : LATTEUR Adrien & ECHTERBILLE François  
Promoteur : Professeur Y. STEMPIERWSKY  
Année académique 2021-2022  
Master [120] en sciences de gestion – révisorat & expertise comptable

## Résumé

La thématique de ce mémoire est la comparaison de trois droits comptables nationaux, à savoir les droits comptables belge, français et néerlandais, avec le droit comptable international, à savoir les normes IAS/IFRS.

Tout au long de la rédaction de ce mémoire, deux objectifs distincts ont été poursuivis, à savoir apporter une réponse à la principale question de recherche et souligner les différences qui peuvent exister entre les politiques comptables des trois pays susmentionnés.

Pour atteindre ces deux objectifs, il a été décidé de restreindre le fond du mémoire à deux grands sujets et à quelques points spécifiques dans chacun de ceux-ci :

- Les regroupements d'entreprises ;
  - Le traitement comptable approprié aux BCNUCC ;
  - Le traitement comptable approprié aux BCUCC ;
  - Le goodwill ;
  - Le badwill ;
  - La contrepartie transférée ;
  - La contrepartie éventuelle.
  
- Les contrats de location.
  - Les différents types de contrats de location ;
  - Les traitements comptables initiaux ;
  - Les traitements comptables ultérieurs ;
  - Les opérations de cession-bail.

De plus, pour permettre aux lecteurs de mieux comprendre leur fonctionnement, il a été décidé d'intégrer dans ce mémoire une mise en contexte de chacun des droits comptables abordés dans le cadre de ce mémoire.

Finalement, la réponse à la principale question de recherche semble dépendre du droit comptable concerné et des points sur lesquels portent la comparaison, et que l'harmonisation comptable entre les pays susmentionnés est préférable à la normalisation.

## Remerciements

Premièrement, nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble du corps professoral de la Louvain School of Management pour les enseignements dispensés au cours des trois années que nous avons passées au sein de l'Université catholique de Louvain.

Nous aimerions remercier tout particulièrement le Professeur Yvan Stempniewsky, notre promoteur, pour le temps qu'il a consacré à la supervision de notre mémoire et pour les précieux conseils qu'il nous a dispensés tout au long de notre démarche.

Nous aimerions également remercier le Professeur émérite Guy Horsmans pour nous avoir apporté son expertise dans le domaine du droit comparé et pour avoir participé à la relecture de notre mémoire.

Deuxièmement, nous tenons également à remercier chaleureusement nos familles pour nous avoir offert l'opportunité de poursuivre nos études à l'Université et pour nous avoir soutenus, tant moralement qu'intellectuellement, dans la réalisation de notre mémoire.

## Table des matières

1	Introduction.....	1
2	International Financial Reporting Standards (IFRS) .....	3
2.1	Mise en contexte .....	3
2.1.1	Les normes IAS/IFRS (telles que publiées par l'IASB) .....	3
2.1.2	Les normes IAS/IFRS (telles qu'adoptées en Europe).....	5
2.1.3	Critiques formulées à l'encontre des normes IAS/IFRS .....	6
2.2	Les regroupements d'entreprises .....	8
2.2.1	Le traitement comptable approprié aux BCNUCC .....	8
2.2.1.1	Méthode de la mise en commun des intérêts .....	8
2.2.1.2	Méthode de l'acquisition .....	9
2.2.2	Le traitement comptable approprié aux BCUCC .....	11
2.2.2.1	Projet de directives de l'IASB .....	11
2.2.2.2	BCUCC affectant les « NCS » .....	13
2.2.2.3	BCUCC n'affectant pas les « NCS ».....	13
2.2.3	Le goodwill .....	14
2.2.4	Le badwill.....	17
2.2.5	La contrepartie transférée.....	18
2.2.6	La contrepartie éventuelle .....	19
2.3	Les contrats de location .....	21
2.3.1	Les dispositions relatives au preneur selon la norme IAS 17 .....	21
2.3.2	Les dispositions relatives au preneur selon la norme IFRS 16 .....	24
2.3.2.1	Les traitements comptables initiaux .....	24
2.3.2.2	Les traitements comptables ultérieurs .....	26
2.3.2.3	Les exemptions prévues par la norme IFRS 16.....	28
2.3.3	Les opérations de cession-bail.....	30

2.3.3.1	Opération de cession-bail assimilée à une vente .....	31
2.3.3.2	Opération de cession-bail non assimilée à une vente .....	31
2.4	Applications.....	32
2.4.1	Applications relatives aux regroupements d'entreprises.....	32
2.4.1.1	Identification de l'entreprise acquéreuse .....	32
2.4.1.2	Détermination de la date d'acquisition.....	32
2.4.1.3	Evaluation et comptabilisation des actifs et passifs identifiables.....	33
2.4.1.4	Evaluation et comptabilisation du goodwill .....	35
2.4.2	Applications relatives aux contrats de location.....	36
2.4.2.1	Les traitements comptables initiaux d'un contrat de location .....	36
2.4.2.2	Les traitements comptables ultérieurs d'un contrat de location .....	37
2.4.2.3	Les opérations de cession-bail.....	39
3	Droit comptable belge (Belgian GAAP).....	41
3.1	Mise en contexte .....	41
3.1.1	Sources comptables internationales.....	41
3.1.2	Sources comptables nationales.....	42
3.1.2.1	Les sources législatives belges (en matière de comptabilité).....	42
3.1.2.2	La jurisprudence comptable belge.....	42
3.1.2.3	La doctrine comptable belge.....	43
3.2	Les regroupements d'entreprises .....	44
3.2.1	Le traitement comptable approprié BCNUCC .....	44
3.2.2	Le traitement comptable approprié aux BCUCC .....	45
3.2.3	Le goodwill .....	47
3.2.4	Le badwill.....	48
3.2.5	La contrepartie transférée.....	49
3.2.6	La contrepartie éventuelle .....	50
3.3	Les contrats de location .....	51

3.3.1	Les différents types de contrat de location.....	51
3.3.2	Les dispositions relatives au preneur .....	52
3.3.2.1	Les traitements comptables initiaux .....	52
3.3.2.2	Les traitements comptables ultérieurs .....	54
3.3.3	Les opérations de cession-bail.....	56
3.4	Tableaux comparatifs (IFRS vs BELGIAN GAAP) .....	57
3.4.1	Tableau comparatif relatif aux regroupements d'entreprises.....	57
3.4.2	Tableau comparatif relatif aux contrats de location .....	58
4	Droit comptable néerlandais (Dutch GAAP).....	59
4.1	Mise en contexte.....	59
4.1.1	Sources comptables internationales.....	59
4.1.2	Sources comptables nationales.....	60
4.2	Les regroupements d'entreprises .....	61
4.2.1	Le traitement comptable approprié aux BCNUCC .....	61
4.2.2	Le traitement comptable approprié aux BCUCC .....	63
4.2.3	Le goodwill .....	64
4.2.4	Le badwill.....	65
4.2.5	La contrepartie transférée.....	66
4.2.6	La contrepartie éventuelle .....	67
4.3	Les contrats de location .....	68
4.3.1	Les différents types de contrat de location.....	68
4.3.2	Les dispositions relatives au preneur .....	69
4.3.2.1	Les traitements comptables initiaux .....	69
4.3.2.2	Les traitements comptables ultérieurs .....	71
4.3.3	Les opérations de cession-bail.....	72
4.4	Tableaux comparatifs (IFRS vs DUTCH GAAP) .....	75
4.4.1	Tableau comparatif relatif aux regroupements d'entreprises.....	75

4.4.2	Tableau comparatif relatif aux contrats de location .....	76
5	Droit comptable français (French GAAP) .....	77
5.1	Mise en contexte .....	77
5.1.1	Sources comptables internationales.....	77
5.1.2	Sources comptables nationales.....	78
5.2	Les regroupements d'entreprises .....	79
5.2.1	Le traitement comptable approprié aux BCNUCC .....	79
5.2.2	Le traitement comptable approprié aux BCUCC .....	80
5.2.3	Le goodwill .....	81
5.2.4	Le badwill.....	82
5.2.5	La contrepartie transférée.....	83
5.2.6	La contrepartie éventuelle .....	84
5.3	Les contrats de location .....	85
5.3.1	Les différents types de contrat de location.....	85
5.3.2	Les dispositions relatives au preneur .....	87
5.3.2.1	Les traitements comptables initiaux .....	87
5.3.2.2	Les traitements comptables ultérieurs .....	89
5.3.3	Les opérations de cession-bail.....	90
5.3.3.1	Analyse de la première question.....	90
5.3.3.2	Analyse de la deuxième question .....	90
5.4	Tableaux comparatifs (IFRS vs FRENCH GAAP) .....	92
5.4.1	Tableau comparatif relatif aux regroupements d'entreprises.....	92
5.4.2	Tableau comparatif relatif aux contrats de location .....	93
6	Limites .....	94
7	Conclusion .....	95
8	Bibliographie.....	97

## Table des figures

Figure 1 - L'organigramme de l'IASB .....	3
Figure 2 - La procédure d'élaboration des normes suivie par l'IASB .....	4
Figure 3 – Le système de contrôle de l'adoption des normes IFRS en Europe .....	5
Figure 4 – La comparaison des deux méthodes comptables rencontrées.....	10
Figure 5 – La sélection de la méthode comptable appropriée à un BCUCC .....	12
Figure 6 - Tableau comparatif (1) : IFRS vs BELGIAN GAAP.....	57
Figure 7 - Tableau comparatif (2) : IFRS vs BELGIAN GAAP.....	58
Figure 8 - Tableau comparatif (1) : IFRS vs DUTCH GAAP .....	75
Figure 9 - Tableau comparatif (2) : IFRS vs DUTCH GAAP .....	76
Figure 10 - Tableau comparatif (1) : IFRS vs FRENCH GAAP .....	92
Figure 11 - Tableau comparatif (2) : IFRS vs FRENCH GAAP .....	93

# 1 Introduction

Dans le cadre de son Master [120] en sciences de gestion à la Louvain School of Management (LSM), chaque étudiant est amené à réaliser un mémoire sur la thématique de son choix. Après avoir consulté certains de nos professeurs, nous avons décidé de collaborer ensemble afin de réaliser un seul mémoire qui nous serait commun.

Nous n'avions aucune idée précise concernant la thématique de notre mémoire, jusqu'au jour où nous avons commencé à suivre le cours « IAS et IFRS » du Professeur Yvan Stempnierwsky. Les normes IAS/IFRS ne nous étaient pas inconnues mais nos connaissances sur le sujet restaient très sommaires.

Conformément au règlement européen n° 1606/2002, nous avons connaissance du fait que l'utilisation des normes comptables internationales IAS/IFRS était obligatoire pour les comptes consolidés des sociétés qui font appel public à l'épargne. Nous avons également connaissance du fait que les Etats membres peuvent autoriser ou imposer l'utilisation de ces mêmes normes pour les comptes annuels des sociétés qui font appel public à l'épargne, ainsi que pour les comptes consolidés et les comptes annuels de toute autre société.

Nous nous sommes donc posé la question suivante : « Pour les sociétés qui ont la possibilité d'utiliser les normes IAS/IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés ou annuels, est-il plus intéressant d'opter pour les normes comptables internationales ou pour les normes comptables nationales de l'Etat membre dont elles dépendent ? ».

En réalité, nous pensons qu'il n'y a pas de réponse évidente à cette question et que cela dépend notamment du droit comptable national concerné et des points sur lesquels portent la comparaison. Nous avons donc décidé d'aborder cette problématique dans le cadre de notre mémoire afin d'en apprendre davantage.

Le Professeur Stempnierwsky a accepté d'être notre promoteur et ensemble, nous avons décidé de comparer les normes comptables internationales IAS/IFRS avec les droits comptables nationaux belge (Belgian GAAP), français (French GAAP) et néerlandais (Dutch GAAP). En plus de son objectif premier, cette comparaison va également nous permettre de souligner les différences qui peuvent exister entre les politiques comptables des trois pays susmentionnés<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'acronyme « GAAP » signifie Generally Accepted Accounting Principles, cela correspond aux règles comptables applicables dans un pays donné.

En théorie, tous trois étant des Etats membres de l'Union européenne, il ne devrait exister aucune différence entre leurs politiques comptables, dans la mesure où l'Union européenne cherche depuis longtemps à les faire converger. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil a adopté en 1978, la « quatrième directive » portant sur les comptes annuels et en 1983, la « septième directive » portant sur les comptes consolidés ; ces dernières ayant été modernisées et remplacées par la directive 2013/34.

En pratique, les besoins d'informations financières devenant de plus en plus spécifiques suite à la mondialisation, ces différents Etats membres se devaient de réagir. Cependant, après avoir constaté que les directives européennes en vigueur étaient peu précises sur certaines questions et que le processus d'élaboration de nouvelles directives était assez long, ils ont rapidement compris qu'ils devaient se débrouiller seuls et ont ainsi commencé à développer leurs propres politiques comptables.

Après avoir défini la thématique et les objectifs de notre mémoire, nous avons commencé à réfléchir à la matière que nous souhaitons traiter dans ce dernier. Rapidement, nous avons réalisé que les possibilités étaient nombreuses et qu'il était essentiel de se focaliser sur un ou deux sujets bien précis. En concertation avec le Professeur Stempniewsky, nous avons ainsi décidé d'aborder les regroupements d'entreprises et les contrats de location.

Premièrement, nous avons directement été intéressés par les regroupements d'entreprises, cela s'explique en partie par le fait que cette notion, largement utilisée dans le référentiel IFRS, nous était totalement inconnue.

Concrètement, nous avons décidé d'aborder les points spécifiques suivants : le ou les traitement(s) comptable(s) approprié(s), le goodwill, le badwill, la contrepartie transférée et la contrepartie éventuelle.

Deuxièmement, après avoir suivi plusieurs cours à la Louvain School of Management (LSM), nous avons connaissance du fait qu'au niveau des contrats de location, de nombreuses différences existaient entre le référentiel IFRS et le droit comptable belge, ce qui nous a incité à traiter ce sujet dans notre mémoire.

Concrètement, nous avons décidé d'aborder les points spécifiques suivants : les différents types de contrats de location, les dispositions comptables appropriées relatives aux preneurs des contrats de location et les opérations de cession-bail.

## 2 International Financial Reporting Standards (IFRS)

### 2.1 Mise en contexte

#### 2.1.1 Les normes IAS/IFRS (telles que publiées par l'IASB)

Tout commence en 1973, à Londres, lorsque l'International Accounting Standards Committee, abrégé par l'acronyme « IASC » est créé. L'objectif de ce nouvel organisme était d'uniformiser les principes comptables, en élaborant des normes comptables internationales ; les International Accounting Standards, plus simplement désignées par l'acronyme « IAS ».

En 1975, les deux premières normes comptables internationales (IAS 1 – présentation des états financiers & IAS 2 – stocks) ont ainsi été publiées par l'IASC.

En 2001, à la suite d'une profonde restructuration visant à renforcer son indépendance, l'IASC disparaît au profit de l'International Accounting Standards Board, abrégé par l'acronyme « IASB ». Ci-après, l'organigramme de ce nouvel organisme :

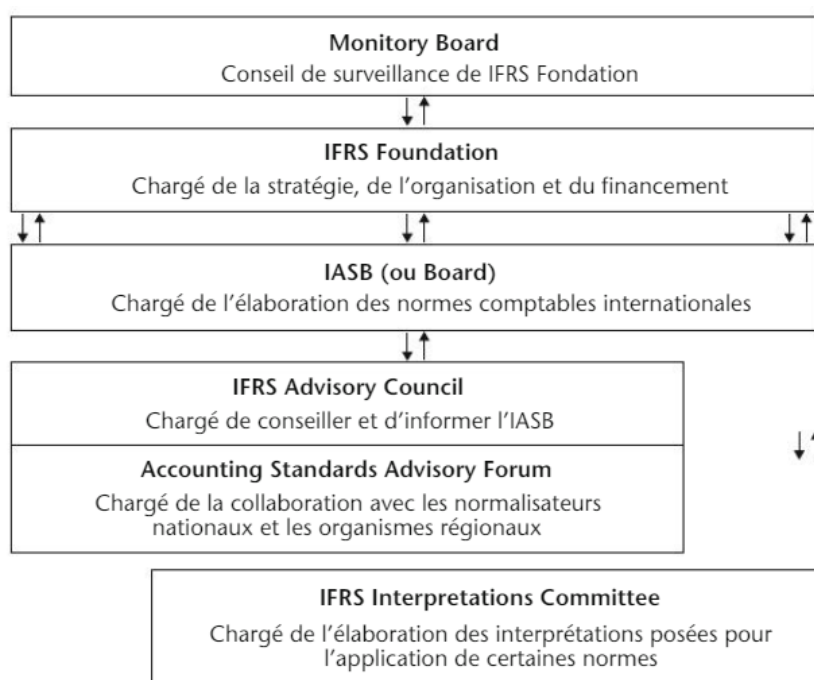
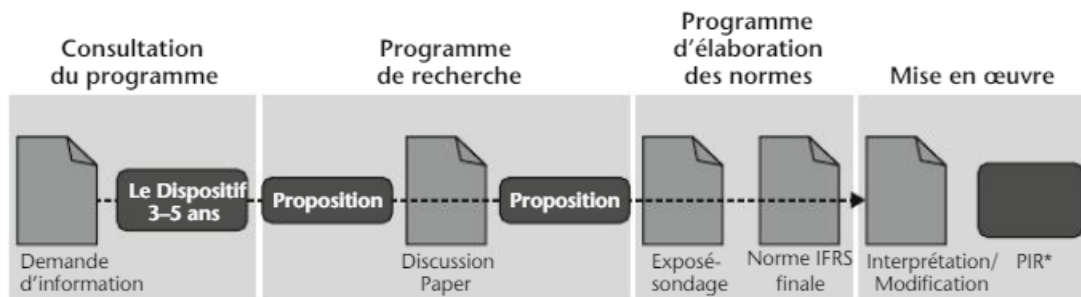


Figure 1 - L'organigramme de l'IASB<sup>2</sup>

Depuis sa création au printemps 2001, l'IASB publie des normes intitulées International Financial Reporting Standards, plus simplement désignées par l'acronyme « IFRS ».

<sup>2</sup> Obert, R. (2021). Pratique des normes IFRS (7e éd.) [E-book]. Dunod.

Maintenant que nous avons présenté l'organisme qui publie les normes IFRS, il est temps de présenter la procédure suivie par l'IASB pour élaborer lesdites normes ; cette procédure comporte quatre grandes étapes et est généralement assez longue.



\* Suivi après la mise en œuvre.

Figure 2 - La procédure d'élaboration des normes suivie par l'IASB<sup>3</sup>

Premièrement, l'IASB consulte son programme de travail et identifie le sujet qu'il va traiter dans sa future norme IFRS. Pour l'aider à identifier ledit sujet, une consultation publique est obligatoirement organisée tous les cinq ans, des réunions publiques ont lieu tous les mois, l'IFRS Foundation et l'IFRS Advisory Council sont consultés, etc.

Deuxièmement, l'IASB commence un programme de recherche, c'est-à-dire qu'il s'informe sur le sujet sélectionné et sur les différentes approches possibles qu'il pourrait adopter ; un document de discussion / de recherche peut être publié, notamment pour obtenir des éventuels commentaires.

Troisièmement, une fois que le programme de recherche a été réalisé, l'IASB se lance dans la phase d'élaboration de la norme à proprement dit. Dans un premier temps, l'IASB publie un projet de norme IFRS, également appelé « exposé-sondage », et récolte d'éventuels commentaires formulés par les différentes parties prenantes. Dans un second temps, après avoir tenu compte des commentaires formulés, l'IASB publie la norme IFRS finale.

Quatrièmement, l'IASB commence une procédure de suivi de sa norme IFRS, ce qui signifie qu'elle se renseigne sur les éventuelles difficultés rencontrées pour l'appliquer, qu'elle prend connaissance des commentaires de l'IFRS Advisory Council et des interprétations de l'IFRS Interpretations Committee, etc. Au terme de cette procédure, l'IASB peut prévoir une révision de la norme concernée.

<sup>3</sup> Obert, R. (2021). Pratique des normes IFRS (7e éd.) [E-book]. Dunod.

## 2.1.2 Les normes IAS/IFRS (telles qu'adoptées en Europe)

En réaction aux lacunes de ses propres directives, l'Union européenne a ainsi pris la décision d'obliger les entreprises européennes cotées à établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées en Europe ; cela renvoie aux articles 4 et 5 du règlement européen n° 1606/2002, abordé dans l'introduction de ce mémoire.

Comme précisé dans le paragraphe précédent, les normes IFRS publiées par l'IASB doivent donc être adoptées et pour ce faire, l'article 6 du règlement n° 1606/2002 prévoit que deux conditions doivent être respectées :

- Les normes IFRS ne peuvent pas contrarier le principe d'image fidèle, largement développé dans les directives comptables ;
- Les normes IFRS doivent être conformes aux critères d'intelligibilité, de fiabilité, de pertinence et de comparabilité de l'information financière.

Pour s'assurer du respect de ces deux conditions, le même article 6 prévoit également la mise en place d'un système de contrôle de l'adoption de ces normes IFRS.



Figure 3 – Le système de contrôle de l'adoption des normes IFRS en Europe<sup>4</sup>

Les normes IFRS doivent d'abord être analysées par l'European Financial Reporting Advisory Group, abrégé par l'acronyme « EFRAG », ensuite examinées par l'Accounting Regulatory Committee, abrégé par l'acronyme « ARC » et enfin, si toutes les conditions sont respectées, elles seront publiées sous la forme de règlements dans le Journal officiel de l'Union européenne, désigné par l'acronyme « JOUE ».

En pratique, les normes IFRS adoptées en Europe correspondent presque parfaitement aux normes établies par l'IASB mais il faut du temps avant qu'elles ne soient applicables et ce en raison de la procédure d'adoption qui, parfois, peut s'avérer un peu longue.

---

<sup>4</sup> Obert, R., Mairesse, M. P., & Desenfans, A. (2021). DSCG 4 comptabilité et audit - manuel 2021–2022 (3e éd.) [E-book]. Dunod.

### 2.1.3 Critiques formulées à l'encontre des normes IAS/IFRS

Deux types de critiques formulées à l'encontre des normes IAS/IFRS peuvent être identifiés : des critiques à caractère technique et des critiques à caractère politique ; dans le cadre de ce mémoire, seules les critiques à caractère technique seront abordées. De plus, pour répondre à chacune des critiques abordées, des contre-arguments seront présentés<sup>5</sup>.

Premièrement, certains observateurs reprochent aux normes IAS/IFRS d'être (trop) focalisées sur les investisseurs et sur les attentes de ces derniers en matière d'information financière, au détriment d'autres catégories d'utilisateurs des états financiers comme par exemple les clients, les créanciers, les organismes étatiques, les salariés...

En effet, à travers son cadre conceptuel, l'IASB considère les investisseurs comme étant les utilisateurs les plus importants et justifie cette position par le fait que les investisseurs apportent les capitaux nécessaires au fonctionnement de l'entité, qu'ils supportent la majorité des risques et qu'à ce titre, leurs attentes en matière d'information financière doivent être privilégiées.

De plus, l'IASB estime que les réponses aux attentes des investisseurs répondent généralement aussi aux attentes des autres catégories d'utilisateurs et s'il s'avère que ce n'est pas le cas, des annexes peuvent toujours être fournies à cet effet par l'entité elle-même.

Deuxièmement, certains observateurs reprochent aux normes IAS/IFRS de recourir (trop) souvent à l'évaluation à la juste valeur. Comme précisé précédemment, le référentiel IFRS se focalise surtout sur les investisseurs et l'IASB estime que pour faciliter la prise de décisions économiques par ces derniers, l'évaluation à la juste valeur est l'alternative la plus pertinente.

En effet, l'évaluation à la juste valeur est si importante dans le référentiel IFRS qu'une norme entière lui est consacrée, à savoir la norme IFRS 13. La juste valeur y est définie comme étant : « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation ».

En analysant de plus près le référentiel IFRS, il est possible de constater que de nombreuses normes IAS/IFRS ont effectivement recours à l'évaluation à la juste valeur, notamment les normes IAS 2, IAS 16, IAS 36, IAS 40, IFRS 5, IFRS 9...

---

<sup>5</sup> Néanmoins, pour en savoir plus sur les critiques à caractère politique formulées à l'encontre des normes IAS/IFRS : Raffournier, B. (2007). Les oppositions françaises à l'adoption des IFRS : Examen critique et tentative d'explication. *Comptabilité Contrôle Audit*, 13(3), 21-41. <https://doi.org/10.3917/cca.133.0021>.

Cependant, il semblerait que lesdits observateurs surestiment l'importance que peut avoir l'évaluation à la juste valeur au sein du référentiel IFRS. La juste valeur est certes omniprésente mais dans la plupart des cas, elle ne représente qu'une option laissée aux entreprises, lesquelles sont donc libres d'y recourir (ou non).

Par exemple, en ce qui concerne la norme IAS 40 relative aux immeubles de placement, l'évaluation à la juste valeur n'est pas obligatoire, ce qui signifie que les entreprises peuvent continuer à évaluer leurs immeubles de placement à leur coût historique, si telle est leur volonté.

Troisièmement, certains observateurs reprochent aux normes IAS/IFRS de ne pas respecter le principe de prudence, principe pourtant fondamental dans le domaine de la comptabilité. Le principe de prudence signifie que les charges doivent obligatoirement être enregistrées, même si celles-ci ne sont que probables, alors que les produits ne peuvent être enregistrés que s'ils disposent d'un caractère certain.

Leurs critiques se fondent sur l'importance de plus en plus grande de l'évaluation à la juste valeur au sein du référentiel IFRS et sur les conditions, prévues par la norme IAS 37, qui doivent être remplies pour constituer une provision.

En réalité, il n'est pas correct de dire que les normes IAS/IFRS ne respectent pas le principe de prudence, elles y accordent simplement moins d'importance comparativement à certains droits comptables nationaux européens.

Cela s'explique par le fait que le principe de prudence protège surtout les créanciers (et leurs intérêts), alors que les normes IAS/IFRS entendent répondre prioritairement aux besoins des investisseurs en matière d'information financière.

En effet, en appliquant le principe de prudence, une entreprise sous-évalue son bilan, d'une part parce que cela l'empêche de comptabiliser toute plus-value potentielle, et d'autre part parce que cela l'oblige à constituer des provisions. En d'autres termes, l'entreprise possède certaines richesses qu'elle n'a pas le droit de distribuer, ce qui représente un avantage considérable pour les créanciers, notamment en cas de faillite de ladite entreprise.

Une application (excessive) du principe de prudence peut donc inciter certains investisseurs à renoncer à leur investissement, ce qui n'est souhaitable ni pour les investisseurs eux-mêmes, ni pour les autres acteurs économiques. C'est pourquoi l'IASB accorde moins d'importance à la prudence au profit, selon lui, d'une plus grande fiabilité de l'information financière.

## **2.2 Les regroupements d'entreprises**

La norme IFRS 3 est celle relative aux regroupements d'entreprises, elle a remplacé la norme IAS 22 (supprimée définitivement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004). Le regroupement d'entreprises y est défini comme « une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises ».

### **2.2.1 Le traitement comptable approprié aux BCNUCC<sup>6</sup>**

Auparavant, la norme IAS 22 reconnaissait deux types de regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun : l'acquisition (comptabilisée en utilisant la méthode de l'acquisition), en anglais « purchase method », et la mise en commun d'intérêts (comptabilisée en utilisant la méthode de la mise en commun des intérêts), en anglais « pooling (or uniting) of interests method », « merger method » ou encore « predecessor value method »<sup>7</sup>.

Lorsque l'IASB a été créé en 2001, il a directement souhaité supprimer la mise en commun des intérêts, ainsi que la méthode qui y est associée. En 2004, lorsque la nouvelle norme IFRS 3 a été publiée, celle-ci ne prévoyait effectivement plus que les acquisitions et la méthode qui y est associée ; une entité doit donc désormais comptabiliser chaque regroupement d'entreprises qui n'est pas sous contrôle commun en utilisant ladite méthode de l'acquisition.

#### **2.2.1.1 Méthode de la mise en commun des intérêts<sup>8</sup>**

La méthode de la mise en commun des intérêts consiste à faire comme si les entreprises regroupées n'avaient toujours été qu'une seule et même entreprise ; les méthodes comptables des différentes entreprises regroupées doivent par conséquent être uniformisées.

Les différents actifs, passifs et capitaux propres des entreprises regroupées sont ainsi comptabilisés à leur valeur comptable au moment du regroupement. Afin d'uniformiser les méthodes comptables, seules des corrections dites « d'homogénéisation » sont effectuées.

De nouveaux goodwill ou badwill ne peuvent être comptabilisés et les opérations conclues entre les entreprises regroupées doivent être éliminées de la comptabilité globale.

---

<sup>6</sup> L'acronyme « BCNUCC » signifie « Business Combinations Not Under Common Control ».

<sup>7</sup> Bien que la méthode de la mise en commun des intérêts ne soit plus recommandée par l'IASB de manière formelle, elle resterait la méthode la plus couramment appliquée selon la CNC.

<sup>8</sup> Dans le but de faciliter la comparaison avec les trois droits comptables nationaux, la méthode de la mise en commun des intérêts est présentée sommairement et ce malgré le fait qu'elle ne soit plus recommandée par l'IASB.

### **2.2.1.2 Méthode de l'acquisition**

Comme déjà précisé précédemment, la méthode de l'acquisition est désormais la seule méthode recommandée par l'IASB pour traiter comptablement les regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun ; cette méthode comporte quatre étapes, lesquelles sont présentées ci-après.

Première étape, il faut identifier l'acquéreur ; par définition, un regroupement d'entreprises concerne plusieurs entités et c'est exactement ce qui peut compliquer l'identification de l'acquéreur. En connaissance de cause, l'IASB renvoie à la notion de contrôle détaillée à la norme IFRS 10, cette dernière facilite l'accomplissement de cette étape.

Deuxième étape, il faut déterminer la date d'acquisition ; la date d'acquisition, définie comme la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise, est plus facile à déterminer que l'acquéreur, du moins en théorie.

En effet, il peut arriver que la date d'acquisition, désignée en anglais par le terme « acquisition date » soit différente de la date à laquelle la contrepartie, les actifs et les passifs sont transférés effectivement, désignée en anglais par le terme « closing date ».

Troisième étape, à la date d'acquisition (déterminée lors de l'étape précédente), il faut comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les actifs identifiables acquis et les passifs repris, ceux-ci doivent être listés, évalués à leur juste valeur (à la date d'acquisition) et pour ce faire, l'entité doit se conformer aux dispositions de la norme IFRS 13 – Evaluation de la juste valeur<sup>10</sup>.

En ce qui concerne les participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, elles peuvent soit être évaluées à leur juste valeur (en appliquant la méthode dite du « goodwill complet »), soit pour un montant équivalent à la quote-part de l'actif net identifiable de l'entité acquise (en appliquant la méthode dite du « goodwill partiel »)<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Lors de cette troisième étape, le goodwill ne doit pas être comptabilisé et évalué avec les autres actifs identifiables acquis et ce dans la mesure où le goodwill est traité spécifiquement dans la quatrième et dernière étape.

<sup>10</sup> Le fait que l'acquéreur soit obligé de lister les actifs identifiables acquis et les passifs repris a pour objectif de faciliter l'application ultérieure d'autres normes IAS ou IFRS.

<sup>11</sup> Individuellement, pour chaque regroupement d'entreprises, l'entité doit choisir l'une de ces deux méthodes d'évaluation ; il n'y a donc pas de permanence de l'une ou l'autre méthode.

Quatrième et dernière étape, il faut comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ; le goodwill sera abordé plus en détails dans le point 2.2.3 de ce mémoire.

Ci-après, un tableau de comparaison entre cette méthode de l'acquisition et la méthode de la mise en commun des intérêts.

Acquisition method compared to a predecessor value method

<i>Accounting topic</i>	<i>Predecessor value method</i>	<i>Acquisition method</i>
<b>Assets and liabilities</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>recorded at previous carrying value and no fair value adjustments made</li> <li>adjustments are made to achieve uniform accounting policies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>all identifiable assets and liabilities are recognized at their acquisition date fair value (limited exceptions apply)</li> </ul>
<b>Intangible assets and contingent liabilities</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>recognized only to the extent that they were recognized by the acquiree in accordance with applicable IFRS (in particular, IAS 38 'Intangible Assets')</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>recognized if separable and/or arise from contractual or legal rights and fair value is reliably measurable</li> </ul>
<b>Goodwill</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>no new goodwill is recorded</li> <li>the difference between the acquirer's cost of investment and the acquiree's equity is presented as a separate reserve within equity on consolidation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>goodwill or a gain from a bargain purchase is recognized and measured as the difference between the consideration transferred and the net acquisition-date amounts of identifiable assets acquired and liabilities assumed (and value of non-controlling interest, if applicable)</li> </ul>
<b>Non-controlling interest</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>measured as a proportionate share of the book values of the related assets and liabilities</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>measured either at fair value or at the non-controlling interest's proportionate share of the acquiree's identifiable net assets</li> </ul>
<b>Cost of the combination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>written-off immediately in profit or loss</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>written-off immediately in profit or loss</li> </ul>
<b>Profit or loss</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>includes results of the combining entities for the full year, regardless of when the combination took place (subject to variations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>includes results of the combining entities from the date of the business combination</li> </ul>
<b>Comparatives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>amounts are restated as if the combination had taken place at the beginning of the earliest comparative period presented (subject to variations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>no restatement of comparatives</li> </ul>

Figure 4 – La comparaison des deux méthodes comptables rencontrées<sup>12</sup>

<sup>12</sup> Carroll, S. (2018, juin). Common control business combinations. Consulté le 15 mars 2022, à l'adresse <https://www.grantthornton.global/en/insights/viewpoint/common-control-business-combinations/>

## **2.2.2 Le traitement comptable approprié aux BCUCC<sup>13</sup>**

Un regroupement d'entreprises sous contrôle commun est défini dans le paragraphe B1 de la norme IFRS 3 comme étant : « un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou entreprises se regroupant sont contrôlées in fine par la même partie ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire ».

Cependant, les regroupements d'entreprises sous contrôle commun ne font l'objet d'aucune directive dans la version actuelle de ladite norme IFRS 3, ils sont d'ailleurs exclus de son champ d'application.

En l'absence de directives précises, l'entité doit utiliser son jugement afin de développer et de mettre en place une politique comptable qui fournisse une information suffisamment pertinente et fiable, en accord avec les paragraphes 10 à 12 de la norme IAS 8 – méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

Depuis quelques années, l'IASB n'est plus satisfaite de cette absence de directives précises, il souhaite remédier à ce problème et par conséquent, il envisage de produire des directives spécifiques pour les regroupements d'entreprises sous contrôle commun.

C'est pourquoi, des réunions de travail sont régulièrement organisées pour préparer ces potentielles directives et pour recueillir les avis de différents organismes comptables nationaux sur celles-ci ; des comptes-rendus de ces différentes réunions sont régulièrement publiés par l'IASB.

Dans le cadre de ce mémoire, seules les potentielles directives de l'IASB sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun seront abordées<sup>14</sup>.

### **2.2.2.1 Projet de directives de l'IASB**

Tout d'abord, il est important de préciser que l'IASB devait choisir entre deux optiques différentes pour rédiger son projet de directives. En effet, il avait le choix entre prévoir une seule méthode à appliquer à tous les regroupements d'entreprises sous contrôle commun ou prévoir deux méthodes, chacune applicable dans certains cas bien précis.

---

<sup>13</sup> L'acronyme « BCUCC » signifie « Business Combinations Under Common Control ».

<sup>14</sup> Pour plus d'informations concernant les avis des différents organismes nationaux, consulter les comptes-rendus de l'IASB repris dans la bibliographie de ce mémoire.

Après mûres réflexions, l'IASB est arrivé à la conclusion que certains regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont similaires aux regroupements d'entreprises couverts par la norme IFRS 3, alors que d'autres sont relativement différents.

En se basant sur cette conclusion, l'IASB a ainsi décidé de prévoir deux méthodes, à savoir une méthode similaire à la méthode de l'acquisition (prévue par la norme IFRS 3) et une méthode basée sur la valeur comptable.

L'IASB prévoit que le choix de l'une ou l'autre méthode soit conditionné principalement au fait que le regroupement d'entreprises sous contrôle commun affecte (ou non) les actionnaires minoritaires de l'entreprise absorbante, en anglais « non-controlling shareholders of the receiving company » ou simplement « NCS ».

Le schéma ci-dessous provient d'un des comptes-rendus de l'IASB et illustre la manière dont une entreprise absorbante doit choisir entre l'une ou l'autre des méthodes abordées précédemment :

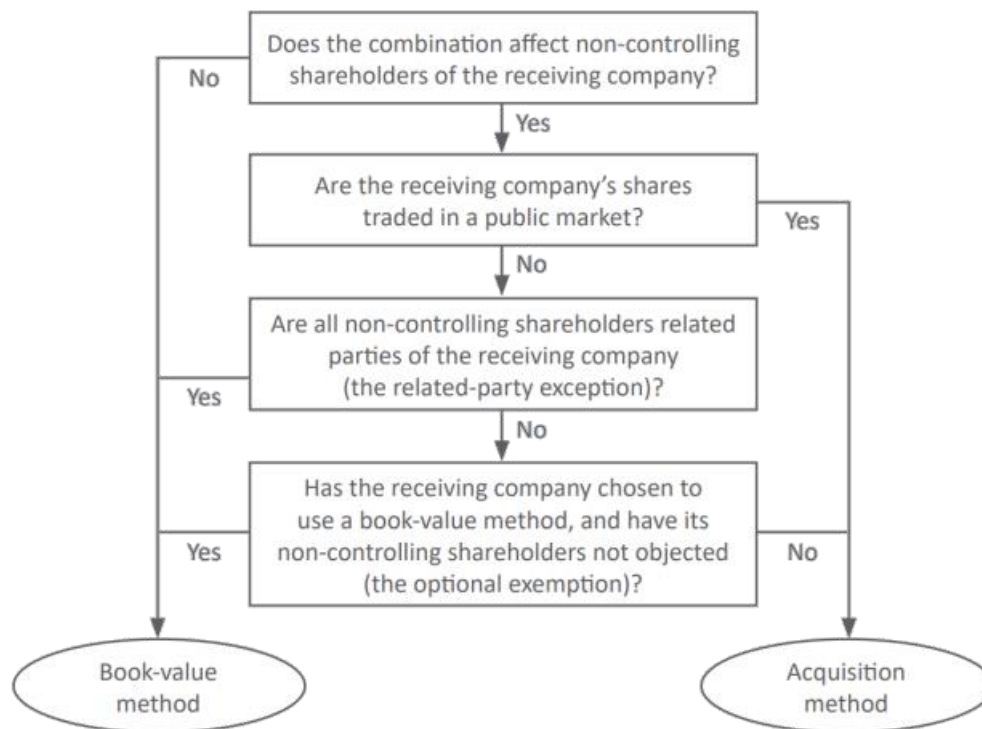


Figure 5 – La sélection de la méthode comptable appropriée à un BCUC<sup>15</sup>

<sup>15</sup> AP23B : Feedback on selecting the measurement method - the principle. (2021, décembre). International Accounting Standards Board. Consulté le 9 avril 2022, à l'adresse <https://www.ifrs.org/news-and-events/calendar/2021/december/international-accounting-standards-board/>

### **2.2.2.2 BCUCC affectant les « NCS »**

Lorsque les actionnaires minoritaires de l'entreprise absorbante (NCS) sont affectés par un regroupement d'entreprises sous contrôle commun (BCUCC), alors l'opération est similaire à un regroupement d'entreprises qui n'est pas sous contrôle commun.

Par conséquent, l'entreprise absorbante doit appliquer une méthode similaire à la méthode de l'acquisition (prévue par la norme IFRS 3), à moins que certains éléments n'amènent cette dernière à appliquer une méthode basée sur la valeur comptable.

En effet, s'il s'avère que les actionnaires minoritaires de l'entreprise absorbante (NCS) sont effectivement affectés par un regroupement d'entreprises sous contrôle commun (BCUCC), alors l'IASB incite ladite entreprise absorbante à se poser les questions suivantes :

- « Est-ce que les actions de l'entreprise absorbante sont cotées en bourse ? » ;
  - Si oui, une méthode similaire à la méthode de l'acquisition est appliquée ;
  - Si non, passer à la question suivante.
  
- « Est-ce que tous les actionnaires minoritaires de l'entreprise absorbante (NCS) sont des parties liées au sens de la norme IAS 24 ? » ;
  - Si oui, une méthode basée sur la valeur comptable est appliquée ;
  - Si non, passer à la question suivante.
  
- « Est-ce que les actionnaires minoritaires de l'entreprise absorbante (NCS) approuvent l'application par cette dernière d'une méthode basée sur la valeur comptable ? » ;
  - Si oui, une méthode basée sur la valeur comptable est appliquée ;
  - Si non, une méthode similaire à la méthode de l'acquisition est appliquée.

### **2.2.2.3 BCUCC n'affectant pas les « NCS »**

Lorsque les actionnaires minoritaires de l'entreprise absorbante (NCS) ne sont pas affectés par un regroupement d'entreprises sous contrôle commun (BCUCC), alors l'opération est différente d'un regroupement d'entreprises qui n'est pas sous contrôle commun et par conséquent, une méthode basée sur la valeur comptable est appliquée par l'entreprise absorbante.

### 2.2.3 Le goodwill

La norme IFRS 3 définit le goodwill comme étant : « un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément ».

Le paragraphe 32 de ladite norme précise que : « l'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :

(a) Le total de :

- i) La contrepartie transférée, évaluée selon la présente norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition ;
- ii) Le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la présente norme ; et
- iii) Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

(b) Le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la présente norme. »

Pendant longtemps, le traitement comptable du goodwill a été sujet à controverse ; certains recommandaient sa comptabilisation à l'actif, alors que d'autres recommandaient la déduction de celui-ci des capitaux propres de l'entreprise acquéreuse. Finalement, l'IASB a tranché et a opté pour la première recommandation.

Jusqu'en 2009, le goodwill devait obligatoirement être amorti mais depuis lors, il ne l'est plus systématiquement, cela dépend du caractère déterminé (ou non) de sa durée d'utilité :

- Si sa durée d'utilité est indéterminée, le goodwill ne sera pas amorti<sup>16</sup> ;
- Si sa durée d'utilité est déterminée, le goodwill sera alors amorti sur celle-ci.

---

<sup>16</sup> Conformément à la norme IAS 38, une durée d'utilité est considérée comme étant indéterminée si la période pendant laquelle on s'attend à ce que le goodwill génère des cash-flows positifs n'est pas limitée dans le temps.

En pratique, il semblerait que la majorité des entreprises, appliquant le référentiel IFRS pour établir leurs états financiers, n'amortissent pas leur goodwill. Quoiqu'il en soit, que le goodwill ait été amorti ou pas, il devra faire l'objet d'une réduction de valeur à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Individuellement, le goodwill ne génère aucune entrée de trésorerie mais il est capable d'en générer lorsqu'il est combiné avec d'autres actifs dans ce que l'on appelle une unité génératrice de trésorerie, communément désignée par l'acronyme « UGT ». En cas de regroupement d'entreprises, l'acquéreur est dans l'obligation d'affecter le goodwill à toute UGT qui peut potentiellement tirer profit de ce regroupement<sup>17</sup>.

Vu que le goodwill ne génère aucune entrée de trésorerie, il ne faut donc pas se focaliser sur celui-ci pour déterminer si une réduction de sa valeur doit être actée mais plutôt sur l'UGT à laquelle il a été affecté. Cette dernière doit ainsi faire l'objet d'un test de dépréciation, en anglais « impairment test », au moins annuellement (à tout moment mais toujours à la même période) et à chaque fois qu'il existe des indications, aussi bien internes qu'externes, que le goodwill a pu être déprécié.

Le test de dépréciation consiste à comparer la valeur comptable d'un actif avec sa valeur recouvrable, cette dernière correspondant au montant le plus élevé entre la juste valeur moins les frais de cession, en anglais « fair value less costs to sell », et la valeur d'utilité de l'actif concerné, en anglais « value in use »<sup>18</sup>.

En ce qui concerne le goodwill, la valeur retenue sera automatiquement sa valeur d'utilité, dans la mesure où un goodwill ne dispose d'aucune valeur de marché.

Si le test de dépréciation effectué indique que la valeur comptable du goodwill est inférieure à sa valeur d'utilité, alors on considèrera que le goodwill n'a pas été déprécié ; aucune réduction de valeur ne devra ainsi être actée.

Par contre, si le test de dépréciation effectué indique que la valeur comptable du goodwill est supérieure à sa valeur d'utilité, l'entité devra enregistrer une réduction de valeur mais il est important de préciser que cette réduction de valeur ne pourra jamais être reprise.

---

<sup>17</sup> La norme IAS 36 définit une unité génératrice de trésorerie comme étant : « le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs ».

<sup>18</sup> La juste valeur moins les frais de cession est autrement appelée la valeur de marché de l'actif concerné.

Lorsqu'une réduction de valeur doit être enregistrée au niveau d'une UGT, celle-ci doit être imputée prioritairement à la valeur comptable du goodwill qui a été affecté à cette UGT et dans le cas où cela ne suffirait pas, imputée aux autres actifs de l'UGT, proportionnellement à leur valeur comptable.

D'après le Professeur Bernard Raffournier, dans son ouvrage « La consolidation des comptes selon les IFRS » : « Si les règles des IFRS en matière de dépréciation du goodwill sont parfaitement fondées d'un point de vue théorique, leur application est loin d'être évidente :

- L'identification des diverses unités génératrices de trésorerie dépend de la possibilité, et donc de la précision du système d'information comptable en place ;
- Quel que soit le soin apporté à cette tâche, la répartition du goodwill entre les diverses unités génératrices de trésorerie comporte une grande part de subjectivité ;
- Enfin, l'absence de précisions concernant les actifs à déprécier (actifs immobilisés, actifs non monétaires ou ensemble des actifs) peut conduire à l'adoption de solutions différentes d'une société à l'autre.

Les entreprises disposent d'une grande latitude dans l'évaluation et la comptabilisation d'une éventuelle dépréciation du goodwill, qu'elles peuvent mettre à profit pour influencer le résultat consolidé et leur évaluation comptable, surtout lorsque le goodwill constitue un des principaux actifs du groupe ».

#### 2.2.4 Le badwill

Afin d'être tout à fait complet, il convient d'aborder également le cas du badwill. Bien qu'extrêmement rare, celui-ci peut s'expliquer de plusieurs manières :

- L'entreprise acquise rencontrait des difficultés financières, l'entreprise acquéreuse s'est acquittée d'un prix inférieur à ce qu'elle aurait normalement dû payer et ce en raison des différentes mesures qu'elle sera amenée à prendre dans le futur concernant l'entreprise acquise (licenciement de tout ou partie de son personnel, restructuration de ses activités...)
- L'entreprise acquéreuse a fait une bonne affaire, cela peut s'expliquer par le fait que les anciens propriétaires de l'entreprise acquise étaient pressés de concrétiser la vente, par le fait que l'offre de l'entreprise acquéreuse était la seule à avoir été formulée...
- L'actif net identifiable de l'entreprise acquise était surévalué au moment de l'acquisition.

Quoi qu'il en soit, peu importe l'origine du badwill, il devra toujours être repris entièrement dans le compte de résultat (de l'entité acquéreuse) de l'exercice au cours duquel le regroupement d'entreprises a eu lieu.

### 2.2.5 La contrepartie transférée

Au sein du référentiel IFRS, la notion de regroupement d'entreprises et celle d'acquisition sont indissociables, il n'est donc pas surprenant qu'une contrepartie soit versée par l'acquéreur en échange de l'entreprise acquise ; le terme exact utilisé est celui de contrepartie transférée.

La contrepartie transférée par l'acquéreur peut être composée d'actifs transférés, de passifs repris ou encore de titres de capitaux propres émis par ce même acquéreur. Quoi qu'il en soit, peu importe la composition de la contrepartie transférée, cette dernière devra toujours être évaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition, ce qui s'applique donc à tous les éléments qui la composent.

Attention, les frais supportés par l'acquéreur qui sont directement attribuables à un regroupement d'entreprises ne peuvent pas être inclus dans la contrepartie transférée mais doivent être portés en charges dans le compte de résultat de l'exercice auquel ils se rapportent.

Le paragraphe 53 de la norme IFRS 3 cite de nombreux exemples de frais supportés directement attribuables à un regroupement d'entreprises comme par exemple les honoraires de conseillers, d'avocats, de comptables...

La seule exception à ce principe concerne les frais supportés qui sont liés à l'émission des titres de capitaux propres, lesquels doivent être inclus dans la contrepartie transférée, conformément aux dispositions des normes IAS 32 et IFRS 9 sur les instruments financiers.

## 2.2.6 La contrepartie éventuelle

Une contrepartie éventuelle est une contrepartie qui n'est pas transférée automatiquement par l'acquéreur au moment de l'acquisition, mais qui le sera peut-être plus tard si certaines conditions spécifiques sont rencontrées.

Par exemple, une contrepartie éventuelle peut dépendre de la cotation en bourse de l'entreprise acquise (si cette dernière s'avère être cotée en bourse), de la réalisation d'un chiffre d'affaires préalablement défini (une clause d'earn out est régulièrement utilisée dans ce cas précis), etc.

Dans pareille situation, l'acquéreur doit comptabiliser une obligation de paiement de cette même contrepartie éventuelle, soit en tant qu'instrument de capitaux propres, soit en tant que passif financier. Le paragraphe 11 de la norme IAS 32 définit un instrument de capitaux propres et un passif financier de la manière suivante :

« [...] Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs [...] ».

« [...] Est un passif financier tout passif qui est :

- Une obligation contractuelle :
  - De remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
  - D'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité.
- Un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
  - Un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou
  - Un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même [...] ».

Cependant, une contrepartie éventuelle n'est pas spécifiquement transférée par l'acquéreur au vendeur, ce dernier peut également être amené à rembourser une partie de la contrepartie transférée qu'il a obtenue.

Par exemple, le vendeur d'une société pharmaceutique a pu promettre à son acheteur que le département R&D allait très prochainement aboutir à un nouveau traitement révolutionnaire et que la mise sur le marché de ce dernier ferait augmenter le chiffre d'affaires de l'entreprise de manière exponentielle. Cette situation a donc incité l'acheteur à payer une contrepartie plus élevée en estimant que cela représentait un bon investissement.

Après quelques mois, les recherches concernant le nouveau traitement n'ont pas abouti, l'acquéreur se sent donc lésé mais grâce à la contrepartie éventuelle prévue au moment de l'acquisition, le vendeur est dans l'obligation de lui rembourser une part de la contrepartie transférée, à concurrence du préjudice subi.

Si un acquéreur a le droit de récupérer, totalement ou partiellement, la contrepartie qu'il a transférée et s'il s'avère que les conditions de cette récupération sont remplies, alors il devra enregistrer ce droit en tant qu'actif.

Peu importe la manière dont est enregistrée la contrepartie éventuelle dans la comptabilité de l'acquéreur (à l'actif, au passif ou dans les capitaux propres), ce dernier doit toujours la comptabiliser à sa juste valeur à la date d'acquisition ; il s'agit donc de faire comme si la contrepartie éventuelle avait fait partie de la contrepartie transférée au moment de l'acquisition.

Cette obligation représente par ailleurs une difficulté car les événements dont dépendent les contreparties sont à l'évidence incertains, ce qui peut compliquer le processus de détermination des justes valeurs qui y sont associées.

Dans l'hypothèse où une contrepartie éventuelle est classée en tant qu'actif ou en tant que passif, celle-ci doit être soumise à un test de dépréciation à la fin de chaque période et les potentielles variations de juste valeur doivent être comptabilisées en compte de résultat.

## 2.3 Les contrats de location

La norme IFRS 16 est celle relative aux contrats de location, elle a remplacé la norme IAS 17 (supprimée définitivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019). Les principaux changements survenus à la suite de ce remplacement concernent les preneurs des contrats de location, raison pour laquelle ce mémoire abordera uniquement les dispositions relatives à ces derniers.

Pour bien comprendre les dispositions de l'actuelle norme IFRS 16 concernant les preneurs, il convient de présenter les dispositions de l'ancienne norme IAS 17 relatives à ces mêmes preneurs et les critiques qui étaient formulées à leur encontre, lesquelles ont finalement engendré le remplacement de ladite norme IAS 17.

### 2.3.1 Les dispositions relatives au preneur selon la norme IAS 17

La norme IAS 17 obligeait les preneurs à distinguer deux types de contrats de location, à savoir les contrats de location-financement et les contrats de location simple, lesquels étaient définis par cette même norme IAS 17 de la manière suivante :

- « Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine » ;
- « Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement ».

Les preneurs devaient donc réaliser cette classification et ce afin de déterminer le traitement comptable approprié qu'ils devaient appliquer à leurs contrats de location :

- Lorsque le preneur était partie à un contrat de location-financement, il devait comptabiliser ce dernier à l'actif et au passif de son bilan ;
- Lorsque le preneur était partie à un contrat de location simple, il devait enregistrer ce dernier dans son compte de résultat.

Pour réaliser cette classification, les preneurs devaient se demander si un transfert de la quasi-totalité des risques et avantages avait lieu (ou non) ; par conséquent, il s'agissait d'une classification basée sur la réalité économique d'un contrat de location et non pas sur la forme juridique de ce dernier.

Dans le but d'aider les preneurs à réaliser la classification qu'elle exigeait, la norme IAS 17 précisait certaines situations dans lesquelles un preneur serait amené à considérer un contrat de location comme étant un contrat de location-financement, lesquelles sont les suivantes :

- « Le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- Le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
- La durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- Au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;
- Les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures ;
- Si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;
- Les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (par exemple, sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et
- Le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché ».

Cependant, au fil du temps, les critiques adressées à l'encontre de la norme IAS 17, et en particulier à l'encontre de cette différence de traitement dans le chef du preneur, sont devenues de plus en plus nombreuses ; deux d'entre elles sont présentées ci-après.

Premièrement, certains experts estimaient que la norme IAS 17 était en contradiction avec le cadre conceptuel de l'IASB. En s'intéressant à ce dernier, il est possible d'arriver aux conclusions suivantes :

- Le droit d'utilisation du bien loué dont dispose le preneur d'un contrat de location correspond en tout point à la définition d'un actif, il devait donc être comptabilisé en conséquence ;
- L'obligation locative qui incombe au preneur d'un contrat de location correspond en tout point à la définition d'un passif, elle devait donc être comptabilisée en conséquence.

Or, si le preneur était partie à un contrat de location simple, il devait l'enregistrer dans son compte de résultat, ce qui était en conformité avec la norme IAS 17 mais en contradiction avec le cadre conceptuel de l'IASB.

Deuxièmement, certains experts estimaient que la norme IAS 17 pouvait (dans certains cas) fausser l'information financière ; il semblerait que certains preneurs avaient tendance à considérer la majorité (voire même la totalité) de leurs contrats de location comme des contrats de location simple, ce qui signifiait une imputation dans leurs comptes de résultat.

Les avantages d'une telle stratégie sont doubles : d'une part, les bilans des preneurs contenaient moins de dettes (ce qui leur permettait notamment d'obtenir plus facilement des emprunts bancaires) et d'autre part, leurs comptes de résultat contenaient plus de charges (ce qui leur permettait de réduire leurs bénéfices et donc le montant de leurs impôts).

Lors de l'une de ses études, l'U.S. Securities and Exchange Commission, abrégé par l'acronyme « SEC », a pris connaissance de cette problématique et en a informé le Financial Accounting Standards Board, abrégé par l'acronyme « FASB », lequel a directement souhaité collaborer avec l'IASB afin de mettre en place un projet de réforme de la norme IAS 17.

Ce projet de réforme aboutira plus tard à la publication de l'actuelle norme IFRS 16, laquelle est plus en conformité avec le cadre conceptuel de l'IASB et doit, en principe, contribuer à une information financière plus fiable.

## 2.3.2 Les dispositions relatives au preneur selon la norme IFRS 16

### 2.3.2.1 Les traitements comptables initiaux

Conformément à la norme IFRS 16, un preneur doit désormais traiter tous ses contrats de location de la même manière ; d'une part, un droit d'utilisation du bien loué doit être comptabilisé à l'actif et une obligation locative doit être comptabilisée au passif.

Tout d'abord, il convient de s'intéresser au traitement comptable initial du droit d'utilisation du bien loué, lequel doit être comptabilisé à l'actif et évalué en reprenant les différents éléments présentés dans le paragraphe 24 de la norme IFRS 16, à savoir :

- « Le montant de l'évaluation initiale du passif locatif ;
- Le cas échéant, le montant des loyers versés à la date de prise d'effet ou avant cette date, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus ;
- Le cas échéant, les coûts directs initiaux engagés par le preneur ;
- Une estimation des coûts que le preneur devra engager pour le démantèlement et l'enlèvement du bien sous-jacent ainsi que la restauration du lieu ou pour la remise du bien sous-jacent dans l'état exigé par les termes et conditions du contrat de location, à moins que ces coûts ne soient engagés pour produire des stocks. Le preneur contracte l'obligation afférente à ces coûts soit à la date de début, soit par suite de l'utilisation du bien sous-jacent pendant une durée donnée ».

Il apparaît donc que l'évaluation initiale du droit d'utilisation du bien loué est conditionnée à celle de l'obligation locative, laquelle comprend tous les paiements qui devront être effectués par le preneur et que ce dernier n'aurait pas déjà effectués à la conclusion du contrat.

Le preneur doit actualiser lesdits paiements au taux d'intérêt implicite, dans la mesure où il est capable de déterminer celui-ci facilement. En effet, pour pouvoir utiliser le taux d'intérêt implicite, le preneur doit absolument connaître la juste valeur de l'actif concerné et les coûts directs initiaux qui ont été supportés par le bailleur<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> La norme IFRS 16 définit le taux d'intérêt implicite comme étant : « le taux d'intérêt qui permet d'égaliser la valeur actualisée a) des paiements de loyers et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme i) de la juste valeur de l'actif sous-jacent et ii) des coûts directs initiaux du bailleur ».

Dans le cas contraire, le preneur doit actualiser lesdits paiements en utilisant son taux d'emprunt marginal, ce qui signifie qu'il doit tenir compte de toute une série de facteurs qui lui sont propres comme par exemple, les risques liés à la devise qu'il utilise, le pays dans lequel il est actif, le niveau de son endettement, etc<sup>20</sup>.

Ensuite, il convient de s'intéresser au traitement comptable initial de l'obligation locative, laquelle doit être comptabilisée au passif et évaluée en reprenant les différents types de paiement présentés dans le paragraphe 27 de la norme IFRS 16, à savoir :

- « Les paiements fixes, déduction faite des avantages incitatifs à la location à recevoir ;
- Les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de prise d'effet ;
- Les sommes que le preneur devrait payer au titre de la valeur résiduelle des garanties données ;
- Le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et
- Les pénalités exigées en cas de résiliation anticipée du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation anticipée du contrat de location ».

---

<sup>20</sup> La norme IFRS 16 définit le taux d'emprunt marginal comme étant : « le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour se procurer un actif de valeur similaire à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire ».

### **2.3.2.2 Les traitements comptables ultérieurs**

Tout d'abord, en ce qui concerne le traitement comptable ultérieur du droit d'utilisation du bien loué, le référentiel IFRS prévoit que le preneur maintienne ce dernier à l'actif de son bilan et qu'il l'évalue en appliquant le modèle du coût.

Concrètement, cela signifie que le droit d'utilisation du bien loué doit être évalué au coût, duquel il faut déduire le montant cumulé des amortissements qui ont été réalisés et le montant cumulé des éventuelles pertes de valeur qui auraient été enregistrées.

Les amortissements doivent être réalisés en respectant les dispositions prévues par la norme IAS 16 relative aux immobilisations corporelles, alors que les éventuelles pertes de valeur doivent être enregistrées en respectant les dispositions prévues par la norme IAS 36 relative à la dépréciation d'actifs<sup>21</sup>.

Toutefois, au-delà du modèle du coût présenté ci-dessus, la norme IFRS 16 prévoit que le preneur puisse être amené à utiliser d'autres modèles dans deux cas bien spécifiques, lesquels sont présentés dans les articles 34 et 35 de cette même norme IFRS 16 :

- « Si le preneur applique le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40 Immeubles de placement à ses immeubles de placement, il doit aussi appliquer le modèle de la juste valeur à ses actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondant à la définition d'un immeuble de placement au sens d'IAS 40 ;
- Si le preneur applique le modèle de la réévaluation décrit dans IAS 16 à une catégorie d'immobilisations corporelles, il peut choisir d'appliquer ce modèle à tous les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation se rattachant à des immobilisations corporelles de cette catégorie ».

Ensuite, il est également important que le preneur tienne compte des réévaluations de l'obligation locative, dans la mesure où cette dernière est une des composantes de l'évaluation initiale du droit d'utilisation du bien loué<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Attention, en ce qui concerne les amortissements, il convient également de tenir compte du paragraphe 32 de la norme IFRS 16, lequel précise la manière dont le preneur doit amortir le bien loué selon qu'une option d'achat soit prévue (ou non) dans le contrat de location.

<sup>22</sup> Toutes les dispositions relatives à la réévaluation de l'obligation locative sont présentées dans les paragraphes 39 à 43 de la norme IFRS 16.

Concrètement, en ce qui concerne le traitement comptable ultérieur de l'obligation locative, le référentiel IFRS prévoit que le preneur maintienne cette dernière au passif et qu'il en modifie l'évaluation en se référant au paragraphe 36 de la norme IFRS 16 :

« Après la date de début, le preneur doit évaluer l'obligation locative en faisant ce qui suit :

- Augmenter la valeur comptable pour refléter les intérêts sur l'obligation locative<sup>23</sup> ;
- Réduire la valeur comptable pour refléter les paiements de loyers effectués ;
- Réévaluer la valeur comptable pour refléter, le cas échéant, la nouvelle appréciation de l'obligation locative ou les modifications de contrat de location spécifiées aux paragraphes 39 à 46, ou pour refléter la révision des paiements de loyers qui sont en substance des paiements fixes (voir le paragraphe B42) ».

En analysant le paragraphe 36 présenté ci-dessus, il apparaît donc que la valeur comptable ultérieure de l'obligation locative doit refléter un certain nombre d'éléments, parmi lesquels on trouve notamment les loyers et les intérêts payés par le preneur.

Cependant, aucune indication concrète n'y est fournie quant à la manière de traiter comptablement ces mêmes éléments, raison pour laquelle il semble important d'aborder également le paragraphe 38 de la norme IFRS 16 :

« Après la date de début, le preneur doit comptabiliser les deux éléments suivants en résultat net, à moins qu'ils ne soient incorporés dans la valeur comptable d'un autre actif en vertu d'autres normes applicables :

- Les intérêts sur l'obligation locative ;
- Les paiements de loyers variables qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative dans la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements ».

---

<sup>23</sup> Le paragraphe 37 de la norme IFRS 16 précise que : « le montant des intérêts sur l'obligation locative doit, pour chaque période comprise dans la durée du contrat de location, correspondre à l'application, au solde de l'obligation locative, d'un taux d'intérêt constant pour la période [...] ».

### 2.3.2.3 Les exemptions prévues par la norme IFRS 16

La norme IFRS 16 prévoit des exemptions à ses principes généraux de comptabilisation, ce qui signifie que, pour deux types de contrats de location, un preneur a la possibilité de ne pas appliquer les dispositions présentées dans les points 2.3.2.1 et 2.3.2.2 de ce mémoire.

En effet, lorsqu'un preneur se retrouve partie à un de ces deux types de contrat, il impute les loyers dont il s'acquitte en charges dans son compte de résultat, en utilisant la méthode linéaire.

Cependant, s'il s'avère que cette dernière méthode n'est pas celle qui représente le mieux la manière dont un preneur bénéficiera des avantages économiques futurs liés au bien loué, alors ce même preneur devra opter pour une autre méthode plus représentative.

Les deux types de contrats concernés sont les suivants :

- Les contrats de location dans lesquels la valeur de l'actif sous-jacent est faible.

Tout d'abord, il convient de préciser que la taille, la nature et la situation du preneur sont des éléments qui ne jouent aucun rôle dans le fait de déterminer si la valeur de l'actif sous-jacent est (ou non) faible. L'objectif poursuivi par l'IASB était que chaque preneur de contrat de location parvienne à la même conclusion.

Ensuite, la norme IFRS 16 précise que la valeur d'un actif sous-jacent ne peut être considérée comme étant faible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- « Le preneur peut tirer avantage de l'utilisation du bien sous-jacent pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles ;
- Le bien sous-jacent ne dépend pas fortement d'autres biens et n'y est pas étroitement lié ».

Parallèlement, la norme IFRS 16 précise que la valeur d'un actif sous-jacent peut être considérée comme étant faible s'il s'agit d'actifs comme des ordinateurs portables, des téléphones, des tablettes tactiles et des petits mobiliers de bureau.

Enfin, il est prévu que l'analyse de ce type de contrats de location soit réalisée individuellement pour chaque contrat.

- Les contrats de location qui sont des contrats à court terme ;

Tout d'abord, la norme IFRS 16 définit un contrat de location à court terme comme étant : « un contrat de location dont la durée (durée du contrat de location) à la date de début est de 12 mois ou moins. Un contrat de location avec option d'achat ne constitue pas un contrat de location à court terme ».

Ensuite, la norme IFRS 16 prévoit deux situations spécifiques dans lesquelles un preneur est amené à réévaluer si un contrat, qu'il avait à l'origine considéré comme étant à court terme, peut toujours être considéré comme tel :

- « Lorsqu'une modification est apportée au contrat de location ; ou
- Lorsque la durée du contrat de location change (par exemple, par suite de l'exercice par le preneur d'une option qu'il n'avait pas incluse dans sa détermination de la durée du contrat de location) ».

Enfin, il est prévu que l'analyse de ce type de contrats de location soit réalisée par catégorie d'actifs sous-jacents<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> La norme IFRS 16 définit une catégorie d'actifs sous-jacents comme étant : « un regroupement de biens sous-jacents de nature similaire, utilisés de manière similaire dans les activités d'une entité ».

### 2.3.3 Les opérations de cession-bail

Une opération de cession-bail, en anglais « sale and lease-back », est une opération au cours de laquelle une entité cède un bien à une autre entité, cette dernière remettant ensuite ledit bien à la disposition de l'entité cédante, à travers la conclusion d'un contrat de location.

Deux acteurs interviennent donc dans une telle opération, à savoir un « vendeur-preneur » et un « acheteur-bailleur », et ils ont chacun un traitement comptable spécifique à appliquer. Cependant, dans le cadre de ce mémoire, l'attention sera portée uniquement sur celui réservé au vendeur-preneur.

Alors que l'ancienne norme IAS 17 prévoyait un traitement comptable dépendant du type de contrats de location qui suivait lesdites opérations de cession-bail, l'actuelle norme IFRS 16 prévoit que le traitement comptable approprié dépende du fait que la cession du bien qui a lieu au cours d'une opération de cession-bail, soit assimilée (ou non) à une vente.

Pour déterminer si une opération de cession-bail est assimilée (ou non) à une vente, la norme IFRS 16 précise qu'une entité doit s'intéresser aux obligations de prestation, lesquelles sont abordées dans la norme IFRS 15 relative aux produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients.

Une obligation de prestation est définie par cette même norme IFRS 15 comme étant : « une promesse contenue dans un contrat conclu avec un client qui prévoit la fourniture à celui-ci :

- D'un bien ou d'un service (ou d'un groupe de biens ou services) distinct ; ou
- D'une série de biens ou services distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui sont fournis au client au même rythme ».

Un bien ou un service est considéré comme ayant été fourni lorsque le client en a obtenu le contrôle, c'est-à-dire lorsqu'il peut décider de l'utilisation qu'il réserve à ce bien ou à ce service et qu'il peut bénéficier des avantages de ladite utilisation.

Il était important de définir une obligation de prestation car selon la norme IFRS 15, on considère qu'une vente a lieu si au moins une obligation de prestation a été remplie, qu'importe que cette dernière ait été remplie progressivement (IFRS 15, paragraphes 35 à 37) ou à un moment précis (IFRS 15, paragraphe 38).

### **2.3.3.1 Opération de cession-bail assimilée à une vente**

Conformément à la norme IFRS 15, si une obligation de prestation a été remplie, l'opération de cession-bail est assimilée à une vente et est donc comptabilisée comme telle, ce qui implique les traitements comptables suivants :

- A l'actif de son bilan, le vendeur-preneur comptabilise le droit d'utilisation du bien concerné par l'opération de cession-bail. Le montant à comptabiliser est déterminé en comparant le montant actualisé de tous les loyers qui seront (en principe) payés avec la juste valeur du bien concerné par l'opération de cession-bail<sup>25</sup> ;
- Au passif de son bilan, le vendeur-preneur comptabilise une obligation locative dont le montant est égal à celui comptabilisé au titre de droit d'utilisation du bien concerné ;
- Dans son compte de résultat, le vendeur-preneur enregistre une plus- ou moins-value, correspondant aux droits qu'il a transférés à l'acheteur-bailleur, et cela doit être fait en respectant les dispositions prévues en la matière par le référentiel IFRS.

### **2.3.3.2 Opération de cession-bail non assimilée à une vente**

Conformément à la norme IFRS 15, si une obligation de prestation n'a pas été remplie, l'opération de cession-bail n'est pas assimilée à une vente et ne peut donc pas être comptabilisée comme telle, ce qui implique les traitements comptables suivants :

- A l'actif de son bilan, le vendeur-preneur doit maintenir le bien concerné par l'opération de cession-bail ;
- Au passif de son bilan, le vendeur-preneur doit comptabiliser une dette dont le montant correspond à ce qu'il a reçu de la part de l'acheteur-bailleur et pour ce faire, il doit suivre les dispositions prévues par la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers ;
- Dans son compte de résultat, le vendeur-preneur ne doit enregistrer aucune plus- ou moins-value.

---

<sup>25</sup> Si le bien concerné n'est pas vendu pour un montant équivalent à sa juste valeur ou si le montant de tous les loyers qui seront (en principe) payés n'est pas conforme aux prix du marché, alors le vendeur-preneur sera tenu d'effectuer certains ajustements.

## 2.4 Applications

### 2.4.1 Applications relatives aux regroupements d'entreprises

#### 2.4.1.1 Identification de l'entreprise acquéreuse

Quatre entreprises sont impliquées dans cet exemple, les entreprises ABC, DEF, UVW et XYZ. L'entreprise DEF est une filiale de l'entreprise ABC (laquelle possède 65% des actions) alors que l'entreprise XYZ est une filiale de l'entreprise UVW (laquelle possède 95% des actions).

L'entreprise DEF, dont le capital se compose de 200.000 actions, envisage d'absorber l'entreprise XYZ et pour ce faire, elle prévoit de procéder à une augmentation de capital de 300.000 actions, lesquelles seront remises aux actionnaires de l'entreprise XYZ.

Après l'acquisition, les pourcentages de participation des entreprises concernées dans l'entreprise DEF seront les suivants :

$$ABC : \frac{200.000 \times 65\%}{500.000} = 26\%$$

$$UVW : \frac{300.000 \times 95\%}{500.000} = 57\%$$

Sur base des calculs effectués ci-dessus, il apparaît que l'entreprise ABC ne possèdera plus que 26% du capital de l'entreprise DEF (contre 65% avant l'absorption). L'entreprise UVW possèdera, quant à elle, 57% du capital de l'entreprise DEF, ce qui implique qu'elle doit être considérée comme étant l'entreprise acquéreuse.

#### 2.4.1.2 Détermination de la date d'acquisition

Le 1<sup>er</sup> janvier N-2, l'entreprise ABC a acquis 51% des participations dans l'entreprise XYZ. Deux ans plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier N, ces deux entreprises prennent la décision de fusionner, l'entreprise ABC absorbant l'entreprise XYZ.

Conformément à la norme IFRS 10, « un investisseur contrôle une entité détenue lorsqu'il a des droits ou supporte des rendements variables du fait de son implication avec l'entité détenue et a la capacité d'influer sur ces rendements grâce à son pouvoir dans l'entité détenue ».

En se basant là-dessus, l'entreprise ABC a effectivement pris le contrôle de l'entreprise XYZ le 1<sup>er</sup> janvier N-2 (et non pas le 1<sup>er</sup> janvier N, date du regroupement d'entreprises), ce qui implique que cette date doit être considérée comme étant la date d'acquisition.

### 2.4.1.3 Evaluation et comptabilisation des actifs et passifs identifiables

L'entreprise ABC, dont le capital s'élève à 20.000.000€ (valeur nominale des titres : 200€), prévoit d'acquérir 60% des participations de l'entreprise XYZ, dont le bilan comptable se présente de la manière suivante (en milliers d'euros) :

Terrains	6.000,00	Capital	40.000,00
Constructions	24.000,00	Réserve légale	4.000,00
Matériels	42.000,00	Réserves disponibles	16.000,00
Stocks	28.000,00	Autres réserves	14.000,00
Créances	38.000,00	Dettes	66.000,00
Liquidités	2.000,00	-	-
<b>Total de l'actif</b>	<b>140.000,00</b>	<b>Total du passif</b>	<b>140.000,00</b>

Cependant, sous le référentiel IFRS, la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises nécessite l'utilisation de la juste-valeur des différents éléments du bilan (en milliers d'euros) :

- Terrains : 10.000€
- Constructions : 36.000€
- Matériels : 48.000€
- Stocks : 30.000€
- Créances : 38.000€
- Liquidités : 2.000€
- Dettes : 66.000€

Lors d'un regroupement d'entreprises, les écarts qui existent entre la juste-valeur et la valeur nominale de certains éléments du bilan (de l'entreprise acquise) entraînent des impôts différés.

Dans le cadre de cet exemple, le taux utilisé pour déterminer les impôts différés est de 25% :

- Terrains :  $4.000€ \times 25\% = 1.000€$
- Constructions :  $12.000€ \times 25\% = 3.000€$
- Matériels :  $6.000€ \times 25\% = 1.500€$
- Stocks :  $2.000€ \times 25\% = 500€$

Les impôts différés s'élèvent donc à 6.000€. Ce montant, ainsi que le montant des dettes (66.000€), doivent être soustraits au montant de tous les éléments d'actifs (164.000€) pour obtenir la valeur de l'apport de l'entreprise XYZ, laquelle s'élève donc à 92.000€.

Pour comptabiliser l'apport de l'entreprise XYZ, l'écriture comptable suivante devra être passée par l'entreprise ABC :

Terrains	10.000,00
Constructions	36.000,00
Matériels	48.000,00
Stocks	30.000,00
Créances	38.000,00
Liquidités	2.000,00
Impôts différés	6.000,00
Dettes	66.000,00
Entreprise XYZ	92.000,00

Toutefois, il est important de rappeler que l'entreprise ABC prévoit d'acquérir 60% des participations de l'entreprise XYZ, ce qui signifie que 40% des participations de cette dernière appartiendront à des tiers ; on parle d'intérêts minoritaires.

D'un point de vue comptable, il faut donc répartir la valeur de l'apport de l'entreprise XYZ (92.000€) entre l'entreprise ABC et les intérêts minoritaires, ce qui implique que l'écriture suivante devra être passée :

Entreprise XYZ	92.000,00
Intérêts de l'entreprise ABC	55.200,00
Intérêts minoritaires	36.800,00

#### 2.4.1.4 Evaluation et comptabilisation du goodwill

L'entreprise ABC prévoit d'acquérir 60% des participations de l'entreprise XYZ pour 72.000€ ; ce montant correspond à la contrepartie transférée par l'entreprise ABC à l'entreprise XYZ.

Pour rappel, d'un point de vue comptable, la valeur de l'apport de l'entreprise XYZ (92.000€) a été répartie entre l'entreprise ABC et les intérêts minoritaires de la manière suivante :

Entreprise XYZ	92.000,00
Intérêts de l'entreprise ABC	55.200,00
Intérêts minoritaires	36.800,00

Il faut soustraire le montant des intérêts de l'entreprise ABC (55.200€) au montant de la contrepartie transférée (72.000€) pour déterminer le goodwill, lequel s'élève donc à 16.800€. D'un point de vue comptable, le goodwill sera comptabilisé de la manière suivante :

Goodwill	16.800,00
Intérêts de l'entreprise ABC	16.800,00

Après avoir passé l'écriture présentée ci-dessus, l'entreprise ABC sera en mesure de compenser le compte « Intérêts de l'entreprise ABC » par celui de « Titres de participation XYZ » et ce en passant l'écriture suivante :

Intérêts de l'entreprise ABC	72.000,00
Titres de participation XYZ	72.000,00

A la fin de l'exercice comptable, l'entreprise ABC constate que la valeur du goodwill a diminué et que celle-ci est désormais évaluée à 16.000€. Les écritures suivantes devront donc être passées respectivement au bilan et au compte de résultat de l'entreprise ABC<sup>26</sup> :

Résultat	800,00
Goodwill	800,00
Dotation aux provisions pour pertes de valeur du goodwill	800,00
Résultat	800,00

---

<sup>26</sup> Pour rappel, l'unité génératrice de trésorerie dans laquelle le goodwill a été comptabilisé doit faire l'objet d'un test de dépréciation, en anglais « impairment test », au moins annuellement (à tout moment mais toujours à la même période) et à chaque fois qu'il existe des indications, aussi bien internes qu'externes, que le goodwill a pu être déprécié.

## 2.4.2 Applications relatives aux contrats de location

### 2.4.2.1 Les traitements comptables initiaux d'un contrat de location

Le 1<sup>er</sup> janvier N, l'entreprise ABC loue, à travers un contrat de location-financement, un immeuble de bureau dont la valeur est estimée à 3.000.000€. Les coûts directs initiaux (supportés par le preneur) liés à la conclusion de ce contrat de location s'élèvent à 12.000€.

Le loyer s'élève à 20.000€ par mois, payable en début de période, durant une période de 20 ans. A l'échéance, l'entreprise ABC pourra acquérir définitivement l'immeuble en s'acquittant d'une option d'achat fixée à 508.490€.

Sur base de toutes les informations fournies ci-dessus, il faut commencer par calculer le taux d'intérêt implicite de l'entreprise ABC et pour ce faire, la formule suivante doit être utilisée :

$$3.000.000 = 20.000 \times \frac{1 - (1 + i)^{-240}}{i} \times (1 + i) + 508.490 \times (1 + i)^{-240}$$

En se basant sur cette formule, le taux d'intérêt implicite mensuel ( $i$ ) de l'entreprise ABC est de 0,486755 %, ce qui donne (approximativement) un taux d'intérêt implicite annuel de 6 %.

A l'échéance, l'entreprise ABC prévoit d'acquérir définitivement l'immeuble en s'acquittant de l'option d'achat et après une nouvelle période de 10 ans, elle prévoit de démolir ledit immeuble avec comme objectif de récupérer le terrain.

Les coûts liés à la démolition de l'immeuble et à la remise en état du terrain s'élèvent à 180.000€, lesquels doivent être actualisés en utilisant la formule suivante :

$$180.000 \times 1,06^{-30} \cong 31.340$$

En additionnant la valeur estimée de l'immeuble de bureau, les coûts directs initiaux (supportés par le preneur) liés à la conclusion du contrat de location et les coûts actualisés liés à la démolition de l'immeuble et à la remise en état du terrain, on obtient un total de 3.043.340€.

A la conclusion du contrat de location, l'entreprise ABC passera l'écriture suivante :

Droit d'utilisation d'un immeuble en location	3.043.340,00
Obligation d'effectuer des paiements locatifs	3.000.000,00
Banque	12.000,00
Provision pour démolition et remise en état	31.340,00

### 2.4.2.2 Les traitements comptables ultérieurs d'un contrat de location

A la fin de chaque année, l'entreprise ABC amortira le droit d'utilisation d'un immeuble en location sur la durée d'utilité de cette dernière, à savoir 20 ans. Concrètement, la charge d'amortissement annuelle s'élèvera à 144.240€, ce qui représente 5% du montant comptabilisé à l'actif, déduction faite de la valeur actuelle de l'option d'achat (158.550€).

A la fin de chaque année, en plus de l'amortissement, l'entreprise ABC devra également enregistrer une charge d'intérêt sur les coûts liés à la démolition de l'immeuble et à la remise en état du terrain.

Le 1<sup>er</sup> janvier N+20, dès que l'entreprise ABC aura levé l'option d'achat, celle-ci devra débiter le compte « constructions » de 508.490€ (montant de l'option d'achat) et créditer un compte de trésorerie pour le même montant.

Dans le même temps, l'entreprise soldera les comptes « droit d'utilisation d'un immeuble en location » et « obligation d'effectuer des paiements locatifs », lesquels auront été actualisés et seront respectivement débiteurs et créditeurs d'un montant de 508.490€.

Le tableau d'amortissement de l'emprunt (loué par l'entreprise ABC) sera présenté de la manière suivante :

Dates	Solde	Intérêts	Capital	Loyer
1.1.N	3.000.000	0	20.000	20.000
1.2.N	2.980.000	14.506	5.494	20.000
1.3.N	2.974.506	14.478	5.522	20.000
...	...	...	...	...
1.1.N+1	2.918.066	14.204	5.796	20.000

Lors du versement du 1<sup>er</sup> février N, l'entreprise ABC passera l'écriture suivante (TVA 20%)<sup>27</sup> :

Obligation d'effectuer des paiements locatifs	5.494,00
Charges d'intérêts	14.506,00
TVA déductible	4.000,00
Banque	24.000,00

<sup>27</sup> Vu que le preneur ne paie pas d'intérêts lors du versement du 1<sup>er</sup> janvier, il paraît moins pertinent de présenter l'écriture correspondante, c'est pourquoi l'écriture du versement du 1<sup>er</sup> février lui est préférée.

Au 31 décembre N, l'entreprise ABC sera amenée à passer différentes écritures concernant les intérêts de l'année N payés en N+1, l'amortissement du droit d'utilisation d'un immeuble en location et l'ajustement de la provision :

Charges d'intérêts	14.204,00
Intérêts courus	14.204,00
Dotations aux amortissements	144.240,00
Amortissements du droit d'utilisation d'un immeuble en location	144.240,00
Charges d'intérêts	1.880,00
Provision pour remise en état	1.880,00

Le montant de l'ajustement de la provision est obtenu en multipliant le montant de ladite provision (31.340€) par le taux d'intérêt implicite (6%), ce qui donne comme résultat de 1.880€.

Comme précisé ci-dessus, les intérêts de l'année N payés en N+1 seront donc comptabilisés au 31 décembre N et ensuite, ils se retrouveront dans l'écriture du versement du 1<sup>er</sup> janvier N+1, laquelle sera la suivante (TVA 20%) :

Intérêts courus	14.204,00
Obligation d'effectuer des paiements locatifs	5.796,00
TVA déductible	4.000,00
Banque	24.000,00

### 2.4.2.3 Les opérations de cession-bail

Parallèlement à la location de l'immeuble présentée dans les points 2.4.2.1 et 2.4.2.2, l'entreprise ABC est propriétaire d'un immeuble pour lequel elle prend la décision de réaliser une opération de cession-bail.

L'entreprise ABC avait acquis cet immeuble le 1<sup>er</sup> janvier N-10 pour un montant de 400.000€ (dont 100.000€ pour le terrain) et à l'époque, il avait été décidé que cet immeuble serait amorti sur une durée de 30 ans (valeur résiduelle au bout des 30 ans = 60.000€).

Le 1<sup>er</sup> janvier N, l'entreprise ABC cède l'immeuble pour un montant de 280.000€ à l'entreprise XYZ, spécialisée dans les opérations de cession-bail immobilières, laquelle conclut un contrat de location (portant sur ledit immeuble) avec l'entreprise ABC.

La durée du contrat de location est fixée à 20 ans, le loyer annuel est fixé à 27.200€ (payable en fin d'année), le taux d'intérêt implicite annuel est estimé à 8% et quant à la valeur résiduelle, elle n'a pas été modifiée et reste donc fixée à 60.000€<sup>28</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier N, l'entreprise ABC sera amenée à passer différentes écritures concernant la vente de l'immeuble à savoir, la vente en tant que telle, la sortie de l'immeuble de la comptabilité et l'étalement de la plus-value réalisée :

Banque	280.000,00
Produits des cessions d'immobilisations corporelles	280.000,00
Valeur comptable des immobilisations corporelles cédées	220.000,00
Amortissements réalisés sur l'immeuble	80.000,00
Constructions	300.000,00
Produits des cessions d'immobilisations corporelles	60.000,00
Produits constatés d'avance	60.000,00

Au 1<sup>er</sup> janvier N, l'entreprise ABC sera également amenée à passer l'écriture concernant la conclusion du contrat de location, laquelle sera la suivante :

Droit d'utilisation d'un immeuble en location	280.000,00
Obligation d'effectuer des paiements locatifs	280.000,00

---

<sup>28</sup> Pour faciliter la compréhension de cet exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est négligée.

Le montant comptabilisé dans le compte « droit d'utilisation de l'immeuble en location » a été obtenu en appliquant la formule suivante :

$$27.200 \times \frac{1-(1,08)^{-20}}{0,08} + 60.000 \times (1 + 0,08)^{-20} \cong 280.000$$

Au 31 décembre N, l'entreprise ABC sera amenée à passer différentes écritures concernant le paiement du 1<sup>er</sup> loyer annuel, l'amortissement du droit d'utilisation d'un immeuble en location et la quote-part annuelle relative à l'étalement de la plus-value réalisée:

Obligation d'effectuer des paiements locatifs	4.800,00
Charges d'intérêts	22.400,00
Banque	27.200,00

Le montant des charges d'intérêts est obtenu en multipliant le montant du droit d'utilisation de l'immeuble en location (280.000€) par le taux d'intérêt implicite annuel (8%).

Dotation aux amortissements sur immobilisations corporelles	11.000,00
Amortissements réalisés sur le droit d'utilisation de l'immeuble [...]	11.000,00

Le montant des amortissements est obtenu en soustrayant le montant de la valeur résiduelle (60.000€) au montant du droit d'utilisation de l'immeuble (280.000€) et en multipliant le résultat par un vingtième, ce qui donne comme résultat 11.000€.

Produits constatés d'avance	3.000,00
Produits des cessions d'immobilisations corporelles	3.000,00

Le montant de la quote-part annuelle relative à l'étalement de la plus-value réalisée est obtenu en multipliant le montant de ladite plus-value (60.000€) par un vingtième, ce qui donne comme résultat 3.000€.

### **3 Droit comptable belge (Belgian GAAP)**

#### **3.1 Mise en contexte**

##### **3.1.1 Sources comptables internationales**

Les normes IAS/IFRS (telles que publiées par l'IASB) représentent une source comptable internationale pour le droit comptable belge mais celles-ci ne peuvent pas être appliquées en l'état ; ces dernières doivent avoir été adoptées par l'Union européenne.

L'Union européenne a une autorité supérieure à celle des différents Etats membres et publie deux types de documents, à savoir les règlements et les directives :

- Les règlements sont directement applicables à tous les Etats membres, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être transposés et donc que le Parlement de chaque Etat membre n'a pas son mot à dire. Parmi tous ces règlements, on trouve le règlement européen 1606/2002, lequel est très important en comptabilité dans la mesure où il impose les normes IAS/IFRS aux sociétés européennes cotées.
- Les directives ne sont pas directement applicables à tous les Etats membres, ils doivent donc être transposés dans la loi et cela implique que le Parlement de l'Etat membre soit d'accord d'appliquer la directive. Parmi toutes ces directives, on trouve la directive européenne 2013/34, laquelle a regroupé la « quatrième directive » de 1978 et la « septième directive » de 1983.

En Belgique, la directive 2013/34 a été transposée dans le droit comptable national au niveau de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En plus des règlements et des directives présentés ci-dessus, la jurisprudence européenne et la doctrine européenne sont également des sources du droit comptable belge :

- La jurisprudence européenne reprend tous les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, désignée par l'acronyme « CJUE » ;
- La doctrine européenne reprend tous les avis, toutes les interprétations et toutes les recommandations de certains organismes comme l'ARC, l'EFRAG,...

### **3.1.2 Sources comptables nationales**

La codification du droit comptable belge a commencé à partir de 1975, année durant laquelle la première source comptable nationale a été instaurée, à savoir la loi sur la comptabilité des entreprises du 17 juillet 1975.

Un an plus tard, en 1976, des dispositions spécifiques à la forme et au contenu des comptes annuels ont vu le jour dans l'Arrêté royal du 8 octobre 1976, lequel a été modifié de nombreuses fois avant d'être intégré dans l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Au fil des années, le droit comptable belge a fortement évolué et les sources comptables nationales se sont multipliées ; on distingue les sources législatives belges (en matière de comptabilité), la jurisprudence comptable belge et la doctrine comptable belge.

#### **3.1.2.1 Les sources législatives belges (en matière de comptabilité)**

Les sources législatives actuellement en vigueur en Belgique sont les suivantes :

- Le Code des sociétés et des associations, abrégé par l'acronyme « CSA », et son Arrêté royal portant exécution, abrégé par l'acronyme « AR CSA »<sup>29</sup> ;
- Le Code de droit économique, abrégé par l'acronyme « CDE », et son Arrêté royal portant exécution, abrégé par l'acronyme « AR CDE »<sup>30</sup> ;

En Belgique, au-delà de ces quatre sources législatives que l'on pourrait qualifier de « générales », il existe de nombreuses réglementations comptables spécifiques dites « sectorielles », lesquelles ne s'appliquent qu'à certains types d'entreprises comme par exemple les établissements bancaires, les compagnies d'assurances, les hôpitaux, etc.

#### **3.1.2.2 La jurisprudence comptable belge**

La jurisprudence belge reprend l'ensemble des décisions rendues par les différents Tribunaux et les différentes Cours du pays ; la jurisprudence comptable belge est accessible via la base de données publiques « Juportal ».

---

<sup>29</sup> L'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés a été remplacé par l'AR CSA.

<sup>30</sup> Les articles III.82 à III.95 du Code de droit économique reprennent en substance le contenu de la loi sur la comptabilité des entreprises du 17 juillet 1975, laquelle a été abrogée en 2013.

### 3.1.2.3 La doctrine comptable belge

La doctrine est une source importante du droit comptable belge, il est possible de distinguer deux types de sources à celle-ci, à savoir les sources professionnelles belges et les sources institutionnelles belges.

Tout d'abord, les sources professionnelles belges principales sont d'une part l'Institute for Tax Advisors and Accountants, couramment désigné par l'acronyme « ITAA », et d'autre part l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, couramment désigné par l'acronyme « IRE ». Il convient également de mentionner l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique, couramment désigné par l'acronyme « OECCBB ».

Ensuite, les sources institutionnelles belges sont le Conseil supérieur des Professions économiques, couramment désigné par l'acronyme « CSPE », la Banque nationale de Belgique, couramment désignée par l'acronyme « BNB », la Financial Services and Markets Authority, couramment désignée par l'acronyme « FSMA » et enfin (et surtout), la Commission des Normes Comptables, couramment désignée par l'acronyme « CNC ».

La Commission des Normes Comptables a été instituée par l'Arrêté royal du 21 octobre 1975 et il s'agit assurément de la source doctrinale belge par excellence. Le paragraphe premier de l'article III.93 du CDE définit les missions de la CNC de la manière suivante :

- « Donner tout avis au gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative ;
- Contribuer au développement de la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis et de recommandations ».

Attention, les avis et les recommandations de la CNC ne sont pas contraignants ; une entité a donc le droit de ne pas les suivre pour établir ses comptes annuels mais si elle exerce ce droit, elle devra justifier son choix dans les annexes de ces mêmes comptes annuels.

Dans le cadre de notre mémoire, nous utiliserons de nombreux avis de la CNC, raison pour laquelle il nous a paru pertinent d'insister sur l'origine et la mission de cet organisme.

## **3.2 Les regroupements d'entreprises**

Tout d'abord, contrairement au référentiel IFRS, le droit comptable belge n'utilise pas la notion de regroupement d'entreprises et préfère parler de réorganisation ; les réorganisations sont assimilées aux regroupements d'entreprises, sans pour autant être qualifiées comme telles.

Les réorganisations typiquement assimilées aux regroupements d'entreprises sont les différentes formes de fusion, à savoir les fusions par absorption, les fusions par constitution et les fusions par annexion. Dans le cadre de ce mémoire, l'attention sera exclusivement portée sur ces différentes formes de fusion.

Néanmoins, au-delà des fusions, il existe également les différentes formes de scission ainsi que les apports de branche d'activités et d'universalité de biens.

### **3.2.1 Le traitement comptable approprié BCNUCC**

Les dispositions relatives aux différentes formes de fusion se trouvent dans l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations, abrégé par l'acronyme « AR CSA ». De plus, l'avis 2021/10 de la Commission des Normes comptables existe pour permettre une application correcte de ces mêmes dispositions.

L'idée est donc d'analyser les différentes dispositions prévues en « Belgian GAAP », de les comparer avec les deux grandes méthodes qui existent (la méthode de l'acquisition et la méthode de la mise en commun des intérêts) et de déterminer si l'une ou l'autre d'entre elles vient à s'appliquer en droit comptable belge :

- Premièrement, les dispositions prévues ne correspondent pas à la méthode de l'acquisition parce que cette dernière préconise l'utilisation de la juste valeur, alors que le droit comptable belge impose l'utilisation de la valeur comptable.
- Deuxièmement, les dispositions prévues ne correspondent pas à la méthode de la mise en commun des intérêts parce que cette dernière ne prévoit pas la comptabilisation d'un goodwill, alors que le droit comptable belge le prévoit.

En résumé, contrairement au référentiel IFRS, le droit comptable belge n'attribue donc pas de nom particulier à la méthode qu'il utilise pour traiter comptablement les regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun et il est impossible de rattacher cette méthode à l'une ou l'autre des grandes méthodes connues.

### 3.2.2 Le traitement comptable approprié aux BCUCC

La Commission des Normes Comptables traite les regroupements d'entreprises sous contrôle commun dans son avis 2017/15 – « Opérations de contrôle commun ».

Dans son avis, la Commission commence par préciser que les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont des opérations relativement complexes qui peuvent être à l'origine de nombreux problèmes, notamment au niveau des comptes consolidés.

En effet, un regroupement d'entreprises sous contrôle commun entraîne la comptabilisation à l'actif d'un goodwill, ce qui ne semble pas approprié dans la mesure où le contrôle est toujours détenu par les mêmes personnes (physiques ou morales), aussi bien avant qu'après le regroupement.

Pour aider les différents États membres à résoudre ce problème, le Parlement européen a intégré l'article 25 dans la directive européenne 2013/34, lequel fournit deux informations essentielles :

- Article 25, paragraphe 1 : « les États membres peuvent autoriser ou imposer la compensation des valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante [...] » ;
- Article 25, paragraphe 2 : « toute différence résultant de l'application du paragraphe 1 est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas ».

Les deux paragraphes présentés ci-dessus représentent, en quelque sorte, la règle générale européenne pour le traitement comptable des regroupements d'entreprises sous contrôle commun.

Cependant, cette règle générale n'est applicable que dans la mesure où le prix de transaction d'un tel regroupement d'entreprises est connu. Vu que cela n'est pas toujours le cas en pratique, le Parlement européen a donc intégré un autre article dans la directive européenne 2013/34, à savoir l'article 29.

L'application de cet article 29 n'est pas obligatoire, il s'agit plutôt d'une option offerte par la directive aux différents États membres ; il revient donc à chaque État membre de décider s'il lève ou non ladite option.

Concrètement, l'article 29 préconise l'application de la méthode de la mise en commun des intérêts pour tous les regroupements d'entreprises sous contrôle commun pour lesquels le prix de transaction n'est pas connu. Ci-après, l'article 29 tel qu'énoncé dans la directive 2013/34 :

« Toutefois, étant donné l'absence de prix de transaction dans des conditions de concurrence normale, les États membres devraient pouvoir permettre la comptabilisation des transferts de participations intra-groupe, que l'on appelle "opérations sous contrôle commun", selon la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, en vertu de laquelle la valeur comptable des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation est compensée uniquement par le pourcentage de capital correspondant ».

En ce qui concerne la Belgique, celle-ci a décidé de ne pas lever l'option offerte aux États membres par l'article 29 de la directive européenne 2013/34, laquelle prévoit l'application de la méthode de la mise en commun des intérêts, et préfère donc appliquer la règle générale présentée à l'article 25 de cette même directive.

Cependant, l'application de cette règle générale fausse inévitablement les comptes consolidés d'une entreprise, le total du bilan se retrouve être trop élevé à cause de la comptabilisation du goodwill, ce qui a obligé le législateur à intervenir.

Il a donc été décidé que le goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun devait disparaître du bilan et que pour ce faire, il devait être amorti intégralement en une seule fois, en appliquant les dispositions prévues par l'article 3 : 131, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Le dernier paragraphe de l'avis 2017/15 indique que : « de l'avis de la Commission, il s'indique de présenter le coût de cet amortissement sous le compte "charges d'exploitation non récurrentes" des comptes consolidés et de préciser, dans l'annexe, le mode de traitement de l'opération de contrôle commun ».

### 3.2.3 Le goodwill

Le paragraphe premier de l'article 3 : 89 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations, ci-après abrégé « AR CSA », définit le goodwill comme étant : « le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent ».

Selon le droit comptable belge, le goodwill doit être comptabilisé à l'actif dans les immobilisations incorporelles ; cela correspond parfaitement à ce que prévoit le référentiel IFRS en la matière.

Cependant, une différence majeure est à noter au niveau de l'amortissement de ce goodwill ; il doit obligatoirement être amorti en droit comptable belge, ce qui n'est pas toujours le cas dans le référentiel IFRS.

Toute la problématique se situe au niveau de la durée d'utilisation du goodwill. L'organe d'administration doit déterminer si la durée d'utilisation du goodwill est limitée (ou non) dans le temps :

- S'il détermine que sa durée d'utilisation est limitée, alors le goodwill devra être amorti sur cette dernière. Un plan d'amortissement est rédigé conformément aux dispositions de l'article 3 : 6 AR CSA et si la durée de cet amortissement est supérieure à cinq ans, l'organe d'administration devra se justifier dans les annexes des comptes annuels ;
- S'il détermine que sa durée d'utilisation est illimitée, le goodwill sera malgré tout amorti mais la durée d'amortissement ne pourra pas être supérieure à dix ans. Ce point représente une différence majeure par rapport au référentiel IFRS, lequel prévoit qu'un goodwill dont la durée d'utilisation est illimitée ne doit pas être amorti.

Au-delà des amortissements présentés ci-dessus et conformément à l'article 3 : 131 AR CSA, une entreprise peut être amenée à réaliser des amortissements dits « complémentaires » lorsqu'il existe des indications, aussi bien internes qu'externes, que le goodwill a pu être déprécié.

De plus, il est important de préciser que tout amortissement complémentaire ne pourra jamais être repris, conformément à l'article 3 : 39 AR CSA ; le droit comptable belge rejoint donc le référentiel IFRS sur ce point précis.

### 3.2.4 Le badwill

En ce qui concerne le badwill, l'article 3 : 130 AR CSA prévoit qu'il soit comptabilisé au passif dans les capitaux propres, il ne peut donc pas, à l'instar du référentiel IFRS, être enregistré dans le compte de résultat de l'entité.

Cependant, si l'entité prévoit des résultats futurs assez faibles ou des charges futures conséquentes, alors elle sera autorisée à reprendre le badwill dans le compte de résultat de la période durant laquelle cette prévision se réalise, conformément à l'article 3 : 131 AR CSA.

### 3.2.5 La contrepartie transférée

Contrairement au référentiel IFRS, le droit comptable belge n'utilise pas la notion de contrepartie transférée mais utilise plutôt celle de coût d'acquisition. Cependant, la différence entre les deux référentiels ne se limite pas à la forme, elle porte également sur le fond.

En effet, le paragraphe premier de l'article 3 : 56 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations, abrégé par l'acronyme « AR CSA », précise que :

« [...] les différents éléments de l'actif et du passif de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice sont, sans préjudice de l'article 3:77 en ce qui concerne les sociétés, transférés dans la comptabilité de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbée [...]

Concrètement, cela signifie que le coût d'acquisition en droit comptable belge est constitué de la somme des valeurs comptables des différents éléments repris lors du regroupement d'entreprises, alors que la contrepartie transférée (présentée dans le référentiel IFRS) est constituée de la somme des justes valeurs de ces mêmes éléments.

Au-delà des différents éléments abordés dans le paragraphe précédent, le coût d'acquisition comprend également tous les frais de transaction directement imputables au regroupement d'entreprises réalisé.

Cela représente donc une différence majeure par rapport aux dispositions de la norme IFRS 3, laquelle prévoit que ces frais doivent être portés en charges dans le compte de résultat de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Néanmoins, le droit comptable belge prévoit qu'une entité puisse déroger à ce principe. Cette dérogation est précisée dans l'article 3 : 19, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations :

« Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie peuvent être pris en charge par le compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés ».

### 3.2.6 La contrepartie éventuelle

Contrairement au référentiel IFRS, le droit comptable belge n'utilise pas la notion de contrepartie éventuelle mais utilise plutôt celle de prix variable. La Commission des Normes Comptables aborde cette thématique dans son avis 2012/9.

Pour déterminer le traitement comptable approprié d'un prix variable, il faut se demander si ce dernier a un caractère d'investissement ou non. S'il s'avère qu'un prix variable dispose bel et bien d'un caractère d'investissement, alors il devra être comptabilisé à l'actif de la société acquéreuse<sup>32</sup>.

Toutefois, s'il s'avère qu'un prix variable ne dispose pas d'un caractère d'investissement, et qu'il ne se rapporte donc qu'à un seul exercice comptable en particulier, alors il devra être imputé dans le compte de résultat dudit exercice.

---

<sup>32</sup> Dans son avis 2012/9, la Commission des Normes Comptables précise qu'un prix variable dispose généralement d'un caractère d'investissement et par conséquent, qu'il est généralement comptabilisé à l'actif de la société acquéreuse.

### **3.3 Les contrats de location**

L'avis 2015/4 de la Commission des Normes Comptables comprend toutes les informations relatives aux contrats de location, et plus particulièrement aux contrats de location-financement. Dans cet avis, il y a de multiples références à l'article 95 de l'ancien Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés, lequel correspond à l'article 3 : 89 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

#### **3.3.1 Les différents types de contrat de location**

Contrairement à la norme IFRS 16, le droit comptable belge distingue deux types de contrats de location pour les preneurs, les contrats de location qui répondent à la définition comptable d'un contrat de location-financement et les contrats de location qui n'y répondent pas, à savoir les contrats de location simple (également appelés « renting », « contrats de location-financement opérationnelle » ou « contrats de location-financement non full-payout »).

La définition comptable d'un contrat de location-financement, présentée à l'article 3 : 89 AR CSA s'avère donc essentielle pour déterminer dans quelle catégorie un contrat de location doit être classé et par conséquent, pour déterminer le traitement comptable à appliquer à celui-ci :

« Sont portés sous cette rubrique :

- Les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction ;
- Les droits d'usage sur des biens meubles dont la société dispose en vertu de contrats de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, si le preneur dispose d'une option d'achat, du montant à payer en cas de levée de l'option, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans le bien.

Le montant à payer en cas de levée de l'option d'achat n'est toutefois pris en considération que s'il représente quinze pour cent au plus du capital investi par le donneur dans le bien [...] ».

### **3.3.2 Les dispositions relatives au preneur**

Comme précisé dans le point précédent et contrairement au référentiel IFRS, un preneur qui comptabilise un contrat de location en conformité avec le droit comptable belge doit toujours effectuer une classification entre les contrats de location qui répondent à la définition comptable d'un contrat de location-financement et les contrats de location qui n'y répondent pas<sup>33</sup>.

Pour les contrats qui répondent à la définition d'un contrat de location-financement, les traitements comptables initiaux et ultérieurs prévus par le droit comptable belge sont similaires à ce que prévoit actuellement la norme IFRS 16. Pour tous les autres contrats, les traitements comptables initiaux et ultérieurs prévus par le droit comptable belge ne sont plus autorisés par l'IASB et sont donc différents de ce que prévoit actuellement la norme IFRS 16.

De plus, contrairement à ce que prévoit la norme IFRS 16, le droit comptable belge ne prévoit aucune exemption pour les contrats de location qui sont des contrats à court terme et pour les contrats de location dans lesquels la valeur de l'actif sous-jacent est faible.

#### **3.3.2.1 Les traitements comptables initiaux**

L'avis 2015/4 de la Commission des Normes Comptables commence par aborder le traitement comptable initial d'un contrat de location-financement et aborde ensuite celui réservé aux autres contrats, le même ordre sera suivi dans le cadre de ce mémoire.

Tout d'abord, en ce qui concerne le traitement comptable initial d'un contrat de location-financement, il est prévu que le preneur comptabilise un droit d'usage (du bien loué) à l'actif de son bilan. Ce droit d'usage correspond à tous les paiements qui seront effectués pendant la durée du contrat et le montant de ces derniers est convenu entre le preneur et le bailleur au moment de la conclusion du contrat<sup>34</sup>.

A ces paiements, le preneur doit également rajouter le montant des différents frais qu'il a éventuellement dû supporter au moment de la conclusion du contrat, parmi lesquels on peut trouver notamment les frais de transport et les frais liés à la mise en service du bien loué.

---

<sup>33</sup> La Commission des Normes Comptables belge précise dans son avis 2015/4 que cette classification doit obligatoirement être réalisée par le conseil d'administration de l'entreprise preneuse et ce au moment où le contrat de location est conclu.

<sup>34</sup> L'avis 2015/4 précise que : « la Commission est d'avis que c'est au moment où l'essentiel des risques et avantages attachés au bien sont transférés au preneur que ce dernier doit porter à l'actif de son bilan l'actif détenu en location-financement ».

Néanmoins, vu que le preneur n'est pas obligé de lever l'option d'achat, le montant de celle-ci prévu dans le contrat de location-financement ne peut en aucun cas être ajouté aux différents éléments portés à l'actif mentionné dans les paragraphes précédents.

Au-delà du droit d'usage comptabilisé à l'actif, le preneur d'un contrat de location-financement doit également comptabiliser une dette au passif de son bilan. Cette dette correspond à la partie de tous les paiements (qui seront effectués pendant la durée du contrat) qui représente le capital que le preneur doit effectivement rembourser.

Concrètement, en prenant comme hypothèse que la durée du contrat de location-financement concerné soit supérieure à un an, la partie de la dette que le preneur devra rembourser la première année est comptabilisée dans la rubrique « dettes à plus d'un an échéant dans l'année » et le solde est comptabilisé dans la rubrique « dettes à plus d'un an ».

Le preneur apurera annuellement la rubrique « dettes à plus d'un an » à concurrence de la partie du capital qu'il sera amené à rembourser au cours de l'année suivante. Le montant que le preneur retirera de cette rubrique sera transféré dans la rubrique « dettes à plus d'un an échéant dans l'année » et ce en vue dudit remboursement.

Vu que le preneur n'est pas obligé de lever l'option d'achat, et dans la même logique que celle suivie pour la comptabilisation du droit d'usage à l'actif, le preneur ne peut en aucun cas ajouter le montant de l'option d'achat aux différents éléments portés au passif dans les paragraphes précédents<sup>35</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne le traitement comptable initial des autres contrats, le preneur n'étant pas considéré comme le propriétaire du bien loué, il ne peut donc pas comptabiliser de droit d'usage à l'actif et de dette au passif du bilan<sup>36</sup>.

En effet, s'il s'avère qu'un contrat ne répond pas à la définition d'un contrat de location-financement, alors le preneur devra ultérieurement imputer les loyers dont il s'acquittera en charges dans son compte de résultat ; il n'y a donc pas de traitement comptable initial.

---

<sup>35</sup> L'option d'achat ne pouvant être comptabilisée ni à l'actif, ni au passif du bilan du preneur, ce dernier doit la considérer comme étant un droit et engagement hors bilan et ainsi respecter les règles de comptabilisation applicables en la matière.

<sup>36</sup> L'avis 2015/4 précise que : « la Commission est d'avis que la valeur du droit d'usage, [...] , doit être comptabilisée dans la classe 0 du plan comptable (compte 070) et parmi les droits et engagements hors bilan. Cette valeur doit dès lors être ajustée chaque année en fonction des engagements encore en cours. L'option d'achat doit être comptabilisée sous le compte 090 de la classe 0 ».

### 3.3.2.2 Les traitements comptables ultérieurs

Tout d'abord, en ce qui concerne le traitement comptable ultérieur d'un contrat de location-financement, le preneur est amené à réaliser un certain nombre d'opérations comptables, lesquelles sont les suivantes<sup>37</sup> :

- Paiement de l'annuité : pendant la durée du contrat, le preneur doit s'acquitter de tous les paiements périodiques qu'il s'était engagé à payer au bailleur à la conclusion du contrat. Il est possible de distinguer deux composantes dans chacun de ces paiements :
  - Une composante représentant le capital : le montant payé qui correspond à cette composante apure le montant comptabilisé dans la rubrique du passif « dettes à plus d'un an échéant dans l'année » ;
  - Une composante représentant les intérêts : le preneur impute le montant payé qui correspond à cette composante en charges dans son compte de résultat.
- Amortissements : le preneur ne peut commencer à amortir le droit d'usage (du bien loué) qu'à partir du moment où ledit bien est mis en exploitation. Quant aux règles d'amortissement appliquées, ces dernières dépendent de l'utilisation que le preneur fait du bien loué<sup>38</sup> ;
- Transfert aux dettes à court terme : à la fin de chaque exercice comptable, le preneur transfère la partie du capital qu'il sera amené à rembourser au cours de l'exercice comptable suivant<sup>39</sup> ;
- Prorata des charges d'intérêts : s'il s'avère qu'un paiement périodique s'étend sur deux exercices comptables, le preneur devra réaliser une opération supplémentaire en enregistrant un montant déterminé d'intérêts en charges à imputer.

---

<sup>37</sup> Les dénominations de ces différentes opérations comptables sont reprises telles qu'elles sont utilisées dans l'avis 2015/4 de la Commission des Normes Comptables.

<sup>38</sup> Toutefois, le droit comptable belge insiste sur le fait qu'un actif (dans le cas présent, le bien loué) ne peut pas être amorti sur une durée plus longue que sa durée de vie estimée.

<sup>39</sup> Cette partie du capital est transférée de la rubrique « dettes à plus d'un an » à la rubrique « dettes à plus d'un an échéant dans l'année »

De plus, si le contrat de location-financement indique que le bien loué doit être restitué dans son état d'origine, alors le preneur devra constituer une provision pour un montant équivalent aux réparations qui devront être effectuées pour ramener ledit bien loué à son état d'origine.

Ensuite, en ce qui concerne le traitement comptable ultérieur de tous les autres contrats, comme déjà précisé précédemment, le preneur impute les loyers dont il s'acquitte en charges dans son compte de résultat.

En droit comptable belge, il y a un grand principe qui précise que les charges doivent toujours être enregistrée au cours de l'exercice auquel elles se rapportent, alors que les produits ne le seront que dans la mesure où ils disposent d'un caractère certain.

Il était important de faire référence à ce grand principe parce que ce dernier a certaines implications dans le traitement comptable ultérieur de tous les autres contrats, lesquelles sont présentées dans l'avis 2015/4 de la manière suivante :

- « En ce qui concerne le loyer dû en vertu de la location : traitement éventuel en fin d'exercice au travers des comptes de régularisation (charges à imputer, charges à reporter) ;
- En ce qui concerne les avantages liés à la location obtenus par le locataire (lease incentives) : en principe le locataire procédera à une prise en résultat linéaire du produit provenant des avantages durant la période de location sous la forme d'une diminution des charges locataires ;
- Dans le cas spécifique où le contrat prévoit un versement initial important ou un premier loyer majoré, la charge est comptabilisée dans la période à laquelle elle se rapporte : ces charges seront donc en principe réparties via les comptes de régularisation sur la durée (d'utilisation) convenue dans le contrat [...] ».

De plus, si un autre contrat indique que le bien loué doit être restitué dans son état d'origine, alors le preneur devra constituer une provision pour un montant équivalent aux réparations qui devront être effectuées pour ramener ledit bien loué à son état d'origine<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> L'avis 2015/4 précise également qu'une provision devra être constituée par le preneur si ce dernier décide de ne plus utiliser, ne serait-ce que temporairement, le bien loué.

### 3.3.3 Les opérations de cession-bail

L'avis 2015/4 de la Commission des Normes Comptables définit une opération de cession-bail comme étant : « l'opération par laquelle une entreprise, propriétaire d'une immobilisation corporelle, vend celle-ci à une entreprise tierce et en récupère simultanément l'usage par la conclusion d'un contrat de location-financement ».

En se basant sur cette définition, il est possible d'affirmer que le droit comptable belge diffère de ce que prévoyait et de ce que prévoit le référentiel IFRS :

- Contrairement à ce que prévoyait l'ancienne norme IAS 17, le droit comptable belge considère qu'une opération de cession-bail est automatiquement suivie par un contrat de location-financement, alors que la norme IAS 17 prévoyait qu'une telle opération pouvait être suivie soit d'un contrat de location-financement, soit d'un contrat de location simple ;
- Contrairement à ce que prévoit l'actuelle norme IFRS 16, le traitement comptable approprié selon le droit comptable belge ne dépend en aucune façon du fait que la cession du bien, qui a lieu au cours d'une opération de cession-bail, soit assimilée (ou non) à une vente.

De plus, dans ce même avis, la Commission des Normes Comptables insiste sur le fait qu'il serait inadéquat de considérer qu'une opération de cession-bail entraîne la conclusion de deux contrats distincts l'un de l'autre.

En effet, elle considère qu'une opération de cession-bail entraîne la conclusion d'un contrat unique et ce dans la mesure elle estime que le prix dont l'acquéreur s'est acquitté sera recouvert par l'intermédiaire de la partie du capital comprise dans les loyers de la location-financement.

En réalité, la plus-value (éventuellement) réalisée par le preneur lors d'une opération de cession-bail n'en est pas vraiment une et cela s'explique par le fait que celle-ci sera compensée par une augmentation des charges futures, à savoir les loyers qui seront payés par le preneur.

En conséquence, le droit comptable belge prévoit que la « plus-value » soit comptabilisée au passif dans un compte de régularisation, lequel sera apuré annuellement et ce à mesure que le bien loué sera amorti. De plus, il est important de préciser que la même approche reste applicable lorsqu'il s'agit d'une moins-value.

### 3.4 Tableaux comparatifs (IFRS vs BELGIAN GAAP)

#### 3.4.1 Tableau comparatif relatif aux regroupements d'entreprises<sup>41</sup>

Points spécifiques	IFRS	BELGIAN GAAP
<b>Traitement BCNUCC</b>	* Méthode de l'acquisition	* Utilisation de la valeur comptable * Comptabilisation d'un goodwill
<b>Traitement BCUCC</b>	* Aucunes directives * Projet de réforme * Politique comptable selon IAS 8	* Adoption art. 25 directive 2013/34 * Refus art. 29 directive 2013/34 * Disparition du goodwill du bilan
<b>Goodwill</b>	* Comptabilisation à l'actif * Evalué à sa juste valeur * Amortissement non systématique * Tests de dépréciation, RdV possible	* Comptabilisation à l'actif * Evalué à son coût historique * Amortissement systématique * Amortissements complémentaires
<b>Badwill</b>	* Enregistrement dans le CR	* Comptabilisation au passif * Enregistrement dans le CR possible
<b>Contrepartie transférée</b>	* Evaluée à sa juste valeur * Frais d'émission de titres inclus * Autres frais portés en charges	* Evaluée à sa valeur comptable * Totalité des frais supportés incluse * Dérogation possible
<b>Contrepartie éventuelle</b>	* Comptabilisation systématique * Comptabilisé à l'actif ou au passif * Evaluée à sa juste valeur * Test de dépréciation	* Comptabilisation systématique * Caractère d'investissement (ou non) * Si oui, comptabilisation à l'actif * Si non, enregistrement dans le CR

Figure 6 - Tableau comparatif (1) : IFRS vs BELGIAN GAAP

<sup>41</sup> L'acronyme « RdV » signifie « réduction de valeur ».

L'acronyme « CR » signifie « compte de résultat ».

### 3.4.2 Tableau comparatif relatif aux contrats de location<sup>42</sup>

Points spécifiques	IFRS	BELGIAN GAAP
<b>Classification</b>	* Aucune classification	* Contrat de location-financement (LF) * Contrat de location simple (LS)
<b>Traitements initiaux</b>	* Droit d'utilisation à l'actif * Obligation locative au passif	* Droit d'usage à l'actif (LF) * Dette au passif (LF)
<b>Traitements ultérieurs</b>	* Maintien à l'actif et au passif * Application du modèle du coût * Autres modèles possibles	* Diverses opérations comptables (LF) <sup>43</sup> * Enregistrement dans le CR (LS) * Constitution d'une provision possible
<b>Exemptions</b>	* Faible valeur de l'actif sous-jacent * Contrats à court terme	* Aucune exemption
<b>Opérations Cession-bail</b>	* 2 traitements possibles * Assimilation (ou non) à une vente * Obligation de prestation * Plus- et moins-value possibles	* 1 traitement possible * Identique à la location-financement * Plus- et moins-value au passif

Figure 7 - Tableau comparatif (2) : IFRS vs BELGIAN GAAP

<sup>42</sup> L'acronyme « CR » signifie « compte de résultat ».

<sup>43</sup> Les diverses opérations comptables à réaliser sont : le paiement de l'annuité, les amortissements, le transfert aux dettes à court terme et le prorata des charges d'intérêts ; voir le point 3.3.2.2 de ce mémoire.

## 4 Droit comptable néerlandais (Dutch GAAP)

### 4.1 Mise en contexte

#### 4.1.1 Sources comptables internationales

Les normes IAS/IFRS (telles que publiées par l'IASB) représentent une source comptable internationale pour le droit comptable néerlandais mais celles-ci ne peuvent pas être appliquées en l'état ; ces dernières doivent avoir été adoptées par l'Union européenne.

L'Union européenne a une autorité supérieure à celle des différents Etats membres et publie deux types de documents, à savoir les règlements et les directives :

- Les règlements sont directement applicables à tous les Etats membres, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être transposés et donc que le Parlement de chaque Etat membre n'a pas son mot à dire. Parmi tous ces règlements, on trouve le règlement européen 1606/2002, lequel est très important en comptabilité dans la mesure où il impose les normes IAS/IFRS aux sociétés européennes cotées.
- Les directives ne sont pas directement applicables à tous les Etats membres, ils doivent donc être transposés dans la loi et cela implique que le Parlement de l'Etat membre soit d'accord d'appliquer la directive. Parmi toutes ces directives, on trouve la directive européenne 2013/34, laquelle a regroupé la « quatrième directive » de 1978 et la « septième directive » de 1983.

Aux Pays-Bas, la directive 2013/34 a été transposée dans le droit comptable national au niveau du Code civil (livre 2 – titre 9), lequel a été modifié pour l'occasion ; les changements apportés sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En plus des règlements et des directives présentés ci-dessus, la jurisprudence européenne et la doctrine européenne sont également des sources du droit comptable néerlandais :

- La jurisprudence européenne reprend tous les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, désignée par l'acronyme « CJUE » ;
- La doctrine européenne reprend tous les avis, toutes les interprétations et toutes les recommandations de certains organismes comme l'ARC, l'EFRAG,...

#### 4.1.2 Sources comptables nationales

Tout d'abord, il y a les sources législatives néerlandaises dont la plus importante est le Code civil, en néerlandais « Burgelijk Wetboek », et en particulier le titre 9 du livre 2 intitulé « les comptes annuels et le rapport de gestion », en néerlandais « de jaarrekening en het bestuursverslag ». Il existe également la loi sur la surveillance financière, en néerlandais « Wet op het financieel toezicht », mais elle n'est pas aussi importante que le Code civil.

Ensuite, il convient de parler de la doctrine, laquelle est une source importante du droit comptable néerlandais. Il est possible de distinguer deux types de sources à celle-ci, à savoir les sources professionnelles néerlandaises et les sources institutionnelles néerlandaises :

- En matière comptable, la source professionnelle néerlandaise par excellence est l'Institut royal des experts-comptables agréés des Pays-Bas, en néerlandais « Koninklijke Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants » ou « NBA » ;
- En matière comptable, la source institutionnelle néerlandaise par excellence est le Conseil néerlandais des normes comptables, en néerlandais « Raad voor de Jaarverslaggeving » ou « RJ ».

La mission principale de cet organisme est d'interpréter les dispositions prévues par le titre 9 du livre 2 du Code civil mais à l'occasion, il formule également des avis et des recommandations au gouvernement, à l'EFRAG ou encore à l'IASB.

Cependant, le paragraphe 407 de la directive 100 du Conseil néerlandais des normes comptables précise que les avis et les recommandations de ce dernier n'ont pas de caractère contraignant, ce qui signifie qu'une entité a le droit de ne pas les suivre pour établir ses comptes annuels conformément aux « Dutch GAAP ».

Dans le cadre de notre mémoire, nous utiliserons de nombreuses directives, en néerlandais « richtlijnen », publiées par cet organisme, raison pour laquelle il nous a paru pertinent de le présenter.

Enfin, il y a la jurisprudence néerlandaise, laquelle reprend l'ensemble des décisions rendues par les différents Tribunaux et les différentes Cours du pays ; la jurisprudence comptable néerlandaise est accessible via la base de données publiques « Uitspraken.nl ».

## 4.2 Les regroupements d'entreprises

La directive 216, en néerlandais « richtlijn 216 », relative aux fusions et acquisitions, en néerlandais « fusies en overnames », comprend toutes les dispositions comptables relatives aux regroupements d'entreprises. Cette directive est abrégée par l'acronyme « RJ 216 » mais aussi par l'acronyme « DAS 216 ».

Le droit comptable néerlandais définit un regroupement d'entreprises comme étant : « la combinaison d'entités distinctes en vue de former une seule entité économique », il n'est donc pas fait mention d'un quelconque contrôle d'une des entités sur une autre ; cette définition diffère de celle fournie par la norme IFRS 3.

### 4.2.1 Le traitement comptable approprié aux BCNUCC

En ce qui concerne les regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun, les dispositions prévues par le droit comptable néerlandais sont relativement similaires à celles qui étaient prévues par l'ancienne norme IAS 22. Par contre, elles diffèrent de celles de l'actuelle norme IFRS 3.

Pour déterminer le traitement comptable approprié, le preneur doit déterminer le type de regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun auquel il a affaire : l'acquisition, en néerlandais « de aankoop », ou la mise en commun des intérêts, en néerlandais « het bundelen van belangen » ou par « de samenmelting van belangen ».

Un regroupement d'entreprises implique un contrôle d'une ou plusieurs entités sur une ou plusieurs autres ; il y a donc une entreprise acquéreuse et une entreprise acquise. Pour déterminer le type de regroupements d'entreprises, il faut se demander s'il est possible d'identifier laquelle des entreprises impliquées est l'entreprise acquéreuse :

- S'il est possible d'identifier l'acquéreur, le regroupement d'entreprises sera alors considéré comme une acquisition et la méthode qui y est associée sera ainsi applicable ;
- S'il est impossible d'identifier l'acquéreur, le regroupement d'entreprises sera alors considéré comme une mise en commun des intérêts et la méthode qui y est associée sera ainsi applicable<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> Lors d'un regroupement d'entreprises, il peut être impossible d'identifier l'acquéreur si les différentes parties impliquées sont (pratiquement) égales et qu'elles forment une sorte d'alliance.

De manière plus précise, un regroupement d'entreprises sera considéré comme une mise en commun des intérêts si les circonstances suivantes sont rencontrées :

- Il n'y a pas d'entité acquéreuse et d'entité acquise (ce qui implique qu'en principe, chacune des parties a une juste valeur similaire) ;
- La totalité ou la quasi-totalité des capitaux propres ainsi que la totalité ou la quasi-totalité des opérations de deux entités (ou plus) sont combinées ;
- L'opération consiste en un échange d'actions dont la totalité ou la quasi-totalité des droits de vote forment la performance et la considération ;
- La transaction s'étend à un partage commun à long terme des risques et récompenses ;
- Les actionnaires de chaque partie conservent globalement les mêmes droits de vote et les mêmes intérêts dans l'entité nouvelle.

Ces différents facteurs doivent être pris en compte ensemble pour déterminer si un regroupement d'entreprises est classé comme étant une acquisition ou comme étant une mise en commun des intérêts. S'il s'avère qu'il s'agit bien d'une mise en commun des intérêts, l'entité devra alors appliquer la méthode qui y est associée.

#### 4.2.2 Le traitement comptable approprié aux BCUCC

Contrairement au référentiel IFRS, et en particulier à la norme IFRS 3, le droit comptable néerlandais prévoit des dispositions pour les regroupements d'entreprises qui sont placés sous contrôle commun. Le droit comptable néerlandais précise que l'acquéreur doit comptabiliser un tel regroupement en utilisant une des méthodes présentées ci-après :

- La méthode de l'acquisition : cette méthode ne peut être appliquée que si elle est justifiée par la réalité économique de la transaction, à savoir le regroupement d'entreprises placé sous contrôle commun ;
- La méthode comptable du report, en anglais « the carryover accounting method » : dans le cas où cette méthode est utilisée, l'acquéreur est tenu de combiner les valeurs comptables de tous les actifs et de tous les passifs identifiables (à la date d'acquisition).
- La méthode de la mise en commun des intérêts : les Pays-Bas ont en effet levé l'option prévue par la directive 2013/34, laquelle autorise les Etats membres de l'Union européenne à recourir à la méthode de la mise en commun des intérêts.

### 4.2.3 Le goodwill

En droit comptable néerlandais, les paragraphes 216 à 231 de la directive 216 relative aux fusions et aux acquisitions traitent du goodwill, lequel y est défini comme étant : « la différence entre le coût de l'acquisition et la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris à la date de la transaction ».

Tout comme le prévoit le référentiel IFRS, le droit comptable néerlandais prévoit la comptabilisation à l'actif de tout goodwill éventuel. Initialement, il doit être évalué à son coût historique et au fil du temps, des amortissements seront effectués et des dépréciations pourront être constatées et comptabilisées.

Cependant, contrairement au référentiel IFRS, le droit comptable néerlandais prévoit qu'un goodwill soit systématiquement amorti sur sa durée de vie économique, laquelle peut être soit limitée, soit illimitée dans le temps ; dans la pratique, il existe une présomption réfragable indiquant que la durée de vie économique d'un goodwill ne peut pas dépasser 20 ans<sup>45</sup>.

Il revient donc à une entité de déterminer, avec une fiabilité suffisante, la durée de vie économique d'un goodwill, que cette dernière soit limitée (ou non) dans le temps. Toutefois, s'il s'avère que la durée de vie économique d'un goodwill ne peut pas être déterminée avec une fiabilité suffisante, alors le droit comptable néerlandais prévoit que le goodwill ne puisse être amorti que sur une période ne dépassant pas les 10 ans.

En ce qui concerne le choix de la méthode d'amortissement, le droit comptable néerlandais prévoit que la méthode appliquée soit obligatoirement celle qui reflète le mieux la manière dont une entreprise bénéficiera des avantages économiques futurs liés au goodwill. Si l'entreprise concernée n'est pas en mesure de déterminer cette manière, alors elle devra automatiquement appliquer la méthode de l'amortissement linéaire.

La durée d'amortissement, ainsi que la méthode appliquée, doivent être réexaminées au minimum à la fin de chaque exercice comptable et ce afin de vérifier qu'elles soient, l'une comme l'autre, toujours appropriées.

---

<sup>45</sup> Le caractère réfragable d'une présomption signifie qu'il y a la possibilité d'en prouver le contraire ; en matière de goodwill, cela signifie qu'une entité a toujours la possibilité de démontrer que la durée de vie économique de celui-ci est bel et bien supérieure à 20 ans.

La valeur recouvrable d'un goodwill dont la durée de vie économique serait supérieure à 20 ans devra être réévaluée au moins annuellement et ce même si aucune indication, tant en interne qu'en externe, ne suggère que celui-ci ait pu être déprécié.

#### 4.2.4 Le badwill

En ce qui concerne le badwill, pour déterminer le traitement comptable approprié, il faut déterminer si ledit badwill se rapporte (ou non) à des pertes et dépenses futures identifiables.

Si le badwill se rapporte à des pertes et dépenses futures identifiables, que celles-ci peuvent être évaluées de manière fiable et qu'elles ne représentent pas des passifs identifiables à la date d'acquisition, alors le badwill doit être comptabilisé en tant que profit dans le compte de résultat (à condition que les pertes et dépenses futures identifiées aient également été comptabilisées).

S'il s'avère que les pertes et dépenses futures identifiées n'ont pas été comptabilisées dans la période prévue, alors l'entité devra opter pour le traitement comptable prévu lorsque le badwill ne se rapporte pas aux pertes et dépenses futures identifiables (même si en réalité, il s'y rapporte).

Si le badwill ne se rapporte pas à des pertes et dépenses futures identifiables, alors le badwill doit être comptabilisé en tant que profit dans le compte de résultat de la manière qui est présentée ci-après :

- Le montant du badwill qui n'excède pas la juste valeur des actifs non-monétaires identifiables doit systématiquement être comptabilisé dans le compte de résultat proportionnellement à la moyenne pondérée de la durée d'utilisation restante des éléments amortissables acquis ou des immobilisations corporelles ;
- Le montant du badwill qui excède la juste valeur des actifs non-monétaires identifiables doit être immédiatement comptabilisé en tant que profit dans le compte de résultat.

Il apparaît donc clairement que le traitement comptable du badwill, tel qu'il est prévu par le droit comptable néerlandais, est à la fois plus élaboré mais aussi plus complexe, en comparaison avec les dispositions prévues par la norme IFRS 3.

#### 4.2.5 La contrepartie transférée

Le droit comptable néerlandais prévoit qu'un regroupement d'entreprises doit être comptabilisé à son coût d'acquisition ; on ne parle donc pas de contrepartie transférée comme c'est le cas dans le référentiel IFRS mais sur le fond, c'est exactement la même chose.

En effet, le coût d'acquisition correspond à la somme des justes valeurs de tous les actifs transférés, de tous les passifs repris et de tous les titres de capitaux propres émis par l'acquéreur.

Au-delà des différents éléments abordés dans le premier paragraphe, le coût d'acquisition comprend également tous les frais de transaction directement imputables au regroupement d'entreprises réalisé.

Cela représente donc une différence majeure par rapport aux dispositions de la norme IFRS 3, laquelle prévoit que ces frais doivent être portés en charges dans le compte de résultat de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Néanmoins, le droit comptable néerlandais et la norme IFRS 3 se rejoignent en ce qui concerne le traitement des coûts liés à l'émission de passifs financiers ou d'instruments de capitaux.

En effet, à l'instar du référentiel IFRS, le droit comptable néerlandais prévoit que ces coûts doivent être comptabilisés (tout comme les autres frais directement imputables) dans le coût d'acquisition et qu'ils doivent l'être en respectant les directives néerlandaises en matière d'instruments financiers.

#### 4.2.6 La contrepartie éventuelle

Le droit comptable néerlandais n'utilise pas la notion de contrepartie éventuelle, comme dans le référentiel IFRS, mais utilise plutôt celle d'ajustement de prix ; les dispositions relatives aux ajustements de prix se trouvent dans le paragraphe 239 de la directive 216.

Il est précisé dans ce paragraphe que, lors de la détermination du coût d'acquisition, un ajustement de prix doit être comptabilisé dans ce même coût d'acquisition mais uniquement si deux conditions préalables sont remplies :

- Condition de probabilité : l'entité considère que l'ajustement de prix va probablement se réaliser ;
- Condition de mesurabilité : l'ajustement de prix peut être mesuré avec une fiabilité suffisante par l'entité<sup>46</sup>.

Ultérieurement, s'il s'avère que l'ajustement de prix ne s'est pas réalisé ou s'il s'avère que la mesure initiale doit être revue, alors l'entité doit obligatoirement corriger le coût d'acquisition.

En effet, conformément au paragraphe 242 de la directive 216, les modifications du coût d'acquisition doivent être réalisées dans l'exercice comptable au cours duquel un ajustement de prix ne s'est pas réalisé ou doit être revu.

De telles modifications du coût d'acquisition ont un impact sur le montant du goodwill, lequel est également modifié dans l'exercice comptable au cours duquel un ajustement de prix ne s'est pas réalisé ou doit être revu. Le montant des amortissements de ce même goodwill doit également être modifié et ce de manière prospective.

---

<sup>46</sup> Dans la pratique, il semblerait qu'un ajustement de prix puisse généralement être mesuré avec une fiabilité suffisante et ce même si de nombreux éléments d'incertitude entourent celui-ci.

### **4.3 Les contrats de location**

La directive 292, en néerlandais « richtlijn 292 », comprend toutes les dispositions comptables relatives aux contrats de location ; le droit comptable néerlandais utilise soit le terme anglais « lease », soit le terme néerlandais « leaseovereenkomst ». Cette directive est abrégée par l'acronyme « RJ 292 » mais aussi par l'acronyme « DAS 292 ».

En comparant les dispositions de cette directive avec celles de l'actuelle norme IFRS 16, il apparaît qu'une différence conceptuelle importante existe, entre le droit comptable néerlandais et le référentiel IFRS, au niveau des contrats de location.

Alors que la norme IFRS 16 se focalise sur la mise à disposition de l'usage d'un actif, la directive 292 se focalise, quant à elle, sur le transfert (au preneur) de la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Toutefois, cette différence conceptuelle entre les deux référentiels susmentionnés n'a pas toujours existé.

En effet, lorsque l'ancienne norme IAS 17 était encore d'application, le droit comptable néerlandais et le référentiel IFRS se rejoignaient et partageaient une optique commune, laquelle était celle actuellement prévue par le droit comptable néerlandais. Il n'est donc pas surprenant de constater que la directive 292 et l'ancienne norme IAS 17 sont relativement similaires.

#### **4.3.1 Les différents types de contrat de location**

La première des similitudes qu'il est possible d'identifier entre la directive 292 et l'ancienne norme IAS 17 porte sur les différents types de contrats de location.

Conformément à l'ancienne norme IAS 17, mais contrairement à l'actuelle norme IFRS 16, le droit comptable néerlandais distingue deux types de contrats de location, à savoir le contrat de location-financement, en néerlandais « financiële lease », et le contrat de location opérationnelle, en néerlandais « operationele lease ».

La directive 292 définit un contrat de location-financement comme étant : « un contrat en vertu duquel les avantages et risques liés à la propriété sont supportés en totalité (ou en quasi-totalité) par le preneur ».

Tout contrat de location qui ne répond pas à la définition d'un contrat de location-financement, telle que présentée au paragraphe précédent, est alors considéré comme étant un contrat de location opérationnelle.

### 4.3.2 Les dispositions relatives au preneur

Contrairement au référentiel IFRS, et en particulier à la norme IFRS 16, un preneur qui comptabilise un contrat de location en conformité avec le droit comptable néerlandais doit toujours effectuer une classification entre contrats de location-financement et contrats de location opérationnelle pour déterminer le traitement comptable approprié.

De plus, contrairement à ce que prévoit la norme IFRS 16, le droit comptable néerlandais ne prévoit aucune exemption pour les contrats de location qui sont des contrats à court terme et pour les contrats de location dans lesquels la valeur de l'actif sous-jacent est faible.

#### 4.3.2.1 Les traitements comptables initiaux

La deuxième des similitudes qu'il est possible d'identifier entre la directive 292 et l'ancienne norme IAS 17 porte sur les traitements comptables initiaux des contrats de location-financement et des contrats de location opérationnelle.

Tout d'abord, en ce qui concerne les contrats de location-financement, le droit comptable néerlandais prévoit, en application du principe comptable de « substance over form », une comptabilisation au bilan du preneur.

En se référant à la définition d'un contrat de location-financement, il est possible de justifier cette approche par le fait que le preneur obtient un droit d'utilisation du bien qu'il loue et que la totalité (ou la quasi-totalité) des avantages et risques liés à la propriété sont effectivement supportés par ce dernier.

Concrètement, le traitement comptable initial d'un contrat de location-financement en droit comptable néerlandais implique une comptabilisation par le preneur d'un actif (au titre de droit d'utilisation du bien loué) et d'un passif (au titre d'obligation locative).

Au début du contrat de location, pour évaluer le montant qui doit être comptabilisé à l'actif et au passif de son bilan, le preneur doit déterminer deux valeurs différentes et sélectionner la plus faible d'entre elles :

- La juste-valeur du bien loué ; ou
- La valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location<sup>47</sup>.

---

<sup>47</sup> Pour déterminer cette valeur, le droit comptable néerlandais prévoit que le preneur utilise son taux d'intérêt implicite ou, à défaut, son taux d'endettement marginal ; ces deux notions ont été définies précédemment.

Les paiements minimaux abordés à la page précédente comprennent d'une part, tous les montants qui seront payés au bailleur en vertu du contrat de location et la valeur résiduelle du bien loué qui est garantie à ce même bailleur d'autre part.

Cependant, si le preneur est pratiquement certain de lever l'option d'achat prévue dans le contrat de location-financement, il est alors amené à remplacer la valeur résiduelle du bien loué par la valeur de ladite option d'achat.

Pour en terminer avec le traitement comptable initial d'un contrat de location-financement, il convient de préciser que tous les coûts directs initiaux qui auraient été supportés par le preneur doivent être inclus dans le montant comptabilisé à l'actif.

Le traitement comptable initial prévu par le droit comptable néerlandais (présenté dans les paragraphes précédents) est similaire à celui prévu par l'actuelle norme IFRS 16, sauf que cette dernière prévoit l'application d'un tel traitement à la fois pour les contrats de location-financement et pour les contrats de location opérationnelle.

Ensuite, en ce qui concerne les contrats de location opérationnelle, le droit comptable néerlandais ne prévoit aucun traitement comptable initial particulier, tous les traitements seront réalisés ultérieurement. Contrairement aux contrats de location-financement, il s'avère qu'aucune comptabilisation ne doit être réalisée par le preneur à l'actif et au passif de son bilan.

#### **4.3.2.2 Les traitements comptables ultérieurs**

La troisième des similitudes qu'il est possible d'identifier entre la directive 292 et l'ancienne norme IAS 17 porte sur les traitements comptables ultérieurs des contrats de location-financement et des contrats de location opérationnelle.

Tout d'abord, en ce qui concerne les contrats de location-financement, le droit comptable néerlandais prévoit que le preneur maintienne le droit d'utilisation du bien loué à l'actif de son bilan, qu'il amortisse ce dernier et qu'il enregistre toute perte de valeur éventuelle.

Concernant l'obligation locative, le preneur doit scinder chaque paiement qu'il réalise en deux parties distinctes, à savoir une partie représentant la dette que celui-ci a vis-à-vis de son bailleur et une partie représentant les intérêts qu'il paie à celui-ci<sup>48</sup>.

Le traitement comptable ultérieur prévu par le droit comptable néerlandais (présenté dans les paragraphes précédents) est similaire à celui prévu par l'actuelle norme IFRS 16, sauf que cette dernière prévoit l'application d'un tel traitement à la fois pour les contrats de location-financement et pour les contrats de location opérationnelle.

Ensuite, en ce qui concerne les contrats de location opérationnelle, le droit comptable néerlandais prévoit que tous les paiements réalisés par le preneur soient enregistrés, à titre de charges dans le compte de résultat de ce dernier, et qu'ils soient répartis de manière linéaire sur toute la durée du contrat de location opérationnelle.

Cependant, s'il s'avère que cette répartition linéaire n'est pas la méthode qui représente le mieux l'échelonnement dans le temps des avantages que le preneur retire du bien qu'il loue, alors ce dernier devra répartir tous les paiements réalisés en utilisant une autre méthode plus représentative.

---

<sup>48</sup> Tout comme le prévoit la norme IFRS 16, le droit comptable néerlandais prévoit que les intérêts soient répartis de manière à ce que, pour chaque période comprise dans la durée du contrat de location, le taux d'intérêt appliqué demeure constant.

### 4.3.3 Les opérations de cession-bail

Contrairement au référentiel IFRS, le traitement comptable prévu par les « Dutch GAAP » en matière d'opérations de cession-bail dépend du type de contrats de location qui suit de telles opérations ; par conséquent, ce traitement comptable correspond à celui que prévoyait l'ancienne norme IAS 17<sup>49</sup>.

Tout d'abord, si une opération de cession-bail est suivie par un contrat de location-financement, alors la plus-value (ou la moins-value) qui résulte de la cession du bien concerné doit impérativement être répartie sur la durée dudit contrat de location-financement.

En ce qui concerne le bien à proprement dit, le preneur doit le comptabiliser à l'actif de son bilan, généralement à hauteur du prix de la cession, en respectant toutes les dispositions qui sont normalement prévues pour la comptabilisation d'un contrat de location-financement.

Ensuite, si une opération de cession-bail est suivie par un contrat de location opérationnelle, le traitement comptable approprié dépendra du cas de figure rencontré, lesquels sont différenciés en comparant le montant de l'opération de cession-bail avec la juste valeur :

- Si l'opération de cession-bail est réalisée pour un montant équivalent à la juste valeur, alors on considère qu'il s'agit d'une vente tout ce qu'il y a de plus classique.

Dans ce cas, le vendeur-preneur doit comparer le montant de l'opération/la juste valeur avec la valeur comptable du bien sous-jacent :

- Si le montant de l'opération/la juste valeur est supérieur au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une plus-value doit être enregistrée immédiatement en produit dans le compte de résultat ;
- Si le montant de l'opération/la juste valeur est inférieur au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une moins-value doit être enregistrée immédiatement en charge dans le compte de résultat.

---

<sup>49</sup> Etant donné que le traitement comptable prévu par les « Dutch GAAP » pour les opérations de cession-bail ne correspond pas à ce que prévoit la norme IFRS 16, laquelle renvoie à la norme IFRS 15 - « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients », il n'est donc pas nécessaire de s'intéresser à la directive 270 du droit comptable néerlandais relative au compte de résultat.

- Si l'opération de cession-bail est réalisée pour un montant inférieur à la juste valeur, alors il faut maintenant se demander si cette différence sera compensée dans le futur par des loyers moins élevés.

Pour le preneur, cette compensation consiste à comptabiliser la différence entre le montant de l'opération de cession-bail et la juste valeur au passif dans le compte de charges à reporter. Ce compte sera apuré progressivement au cours de la durée du contrat de location opérationnelle ; concrètement, cela signifie qu'une partie de ce compte sera transférée chaque année dans le compte de résultat du preneur.

- Si dans le futur, la différence entre l'opération de cession-bail et la juste valeur n'est pas compensée par des loyers moins élevés et :
  - Si le montant de l'opération est supérieur au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une plus-value doit être enregistrée immédiatement en produit dans le compte de résultat ;
  - Si le montant de l'opération est inférieur au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une moins-value doit être enregistrée immédiatement en charge dans le compte de résultat.
- Si dans le futur, la différence entre l'opération de cession-bail et la juste valeur est compensée par des loyers moins élevés et :
  - Si le montant de l'opération est supérieur au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une plus-value doit être enregistrée immédiatement en produit dans le compte de résultat ;
  - Si le montant de l'opération est inférieur au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors la moins-value qui en résulte ne doit pas être enregistrée immédiatement en charge dans le compte de résultat mais doit être répartie dans ce dernier sur toute la durée du contrat de location opérationnelle et ce proportionnellement au montant des loyers.

- Si l'opération de cession-bail est réalisée pour un montant supérieur à la juste valeur, alors la différence entre les deux doit être comptabilisée à l'actif par le preneur dans le compte de produits à reporter. Ce compte sera apuré progressivement au cours de la durée du contrat de location opérationnelle ; concrètement, cela signifie qu'une partie de ce compte sera transférée chaque année dans le compte de résultat du preneur.

Dans ce cas, le vendeur-preneur doit comparer la juste valeur avec la valeur comptable du bien sous-jacent :

- Si la juste valeur est supérieure au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une plus-value doit être enregistrée immédiatement en produit dans le compte de résultat ;
- Si la juste valeur est inférieure au montant de la valeur comptable du bien sous-jacent, alors une moins-value doit être enregistrée immédiatement en charge dans le compte de résultat ;

## 4.4 Tableaux comparatifs (IFRS vs DUTCH GAAP)

### 4.4.1 Tableau comparatif relatif aux regroupements d'entreprises<sup>50</sup>

Points spécifiques	IFRS	DUTCH GAAP
<b>Traitement BCNUCC</b>	* Méthode de l'acquisition	* Acquéreur identifiable (ou non) * Si oui, méthode de l'acquisition * Si non, méthode de la MCI
<b>Traitement BCUCC</b>	* Aucunes directives * Projet de réforme * Politique comptable selon IAS 8	* Méthode de l'acquisition * Méthode comptable du report * Méthode de la MCI
<b>Goodwill</b>	* Comptabilisation à l'actif * Evalué à sa juste valeur * Amortissement non systématique * Tests de dépréciation, RdV possible	* Comptabilisation à l'actif * Evalué à son coût historique * Amortissement systématique * Tests de dépréciation, RdV possible
<b>Badwill</b>	* Enregistrement dans le CR	* Enregistrement dans le CR * Comptabilisation au passif possible
<b>Contrepartie transférée</b>	* Evaluée à sa juste valeur * Frais d'émission de titres inclus * Autres frais portés en charges	* Evaluée à sa juste valeur * Totalité des frais supportés incluse
<b>Contrepartie éventuelle</b>	* Comptabilisation systématique * Comptabilisé à l'actif ou au passif * Evaluée à sa juste valeur * Test de dépréciation	* Comptabilisation non systématique * Inclusion dans le C.Acq. possible * 2 conditions à remplir

Figure 8 - Tableau comparatif (1) : IFRS vs DUTCH GAAP

<sup>50</sup> L'acronyme « RdV » signifie « réduction de valeur ».

L'acronyme « CR » signifie « compte de résultat ».

L'acronyme « MCI » signifie « mise en commun des intérêts ».

L'acronyme « C. Acq. » signifie « coût d'acquisition ».

#### 4.4.2 Tableau comparatif relatif aux contrats de location<sup>51</sup>

Points spécifiques	IFRS	DUTCH GAAP
<b>Classification</b>	* Aucune classification	* Contrat de location-financement (LF) * Contrat de location opérationnelle (LO)
<b>Traitements initiaux</b>	* Droit d'utilisation à l'actif * Obligation locative au passif	* Droit d'usage à l'actif (LF) * Dette au passif (LF)
<b>Traitements ultérieurs</b>	* Maintien à l'actif et au passif * Application du modèle du coût * Autres modèles possibles	* Diverses opérations comptables (LF) <sup>52</sup> * Enregistrement dans le CR (LO)
<b>Exemptions</b>	* Faible valeur de l'actif sous-jacent * Contrats à court terme	* Aucune exemption
<b>Opérations Cession-bail</b>	* 2 traitements possibles * Assimilation (ou non) à une vente * Obligation de prestation * Plus- et moins-value possibles	* 2 traitements possibles * Type de contrats qui suit (LF) / (LO) * Plus- et moins-value dans le CR

Figure 9 - Tableau comparatif (2) : IFRS vs DUTCH GAAP

<sup>51</sup> L'acronyme « CR » signifie « compte de résultat ».

<sup>52</sup> Les diverses opérations comptables à réaliser sont : le paiement de l'annuité, les amortissements, le transfert aux dettes à court terme et le prorata des charges d'intérêts ; voir le point 4.3.2.2 de ce mémoire.

## 5 Droit comptable français (French GAAP)

### 5.1 Mise en contexte

#### 5.1.1 Sources comptables internationales

Les normes IAS/IFRS (telles que publiées par l'IASB) représentent une source comptable internationale pour le droit comptable français mais celles-ci ne peuvent pas être appliquées en l'état ; ces dernières doivent avoir été adoptées par l'Union européenne.

L'Union européenne a une autorité supérieure à celle des différents Etats membres et publie deux types de documents, à savoir les règlements et les directives :

- Les règlements sont directement applicables à tous les Etats membres, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être transposés et donc que le Parlement de chaque Etat membre n'a pas son mot à dire. Parmi tous ces règlements, on trouve le règlement européen 1606/2002, lequel est très important en comptabilité dans la mesure où il impose les normes IAS/IFRS aux sociétés européennes cotées.
- Les directives ne sont pas directement applicables à tous les Etats membres, ils doivent donc être transposés dans la loi et cela implique que le Parlement de l'Etat membre soit d'accord d'appliquer la directive. Parmi toutes ces directives, on trouve la directive européenne 2013/34, laquelle a regroupé la « quatrième directive » de 1978 et la « septième directive » de 1983.

En France, la directive 2013/34 a été transposée dans le droit comptable national au niveau de l'ordonnance 2015-900 du 23 juillet 2015, du décret 2015-903 du 23 juillet 2015 et du règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015.

En plus des règlements et des directives présentés ci-dessus, la jurisprudence européenne et la doctrine européenne sont également des sources du droit comptable français :

- La jurisprudence européenne reprend tous les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, désignée par l'acronyme « CJUE » ;
- La doctrine européenne reprend tous les avis, toutes les interprétations et toutes les recommandations de certains organismes comme l'ARC, l'EFRAG,...

### 5.1.2 Sources comptables nationales

Les sources comptables nationales françaises sont nombreuses, la première étant le Code de commerce ; celui-ci a un impact significatif sur l'établissement des comptes annuels des entreprises soumises aux « French GAAP ».

Ensuite, il convient de parler de l'organisme de normalisation comptable le plus important de France, à savoir l'Autorité des normes comptables, désignée par l'acronyme « ANC ». Elle a été créée avec l'objectif de simplifier l'adoption de nouvelles règles comptables nationales.

En effet, cet organisme (en activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010), est le fruit de la fusion entre deux anciens organismes français : le Conseil national de la comptabilité, lequel était désigné par l'acronyme « CNC » et ne disposait d'aucun pouvoir réglementaire, et le Comité de la réglementation comptable, lequel était désigné par l'acronyme « CRC » et disposait d'un pouvoir réglementaire. Il est important de préciser que les textes émanant du CNC et du CRC restent applicables tant que l'ANC n'a pas pris la décision de les abroger.

Concrètement, sur son site Internet, l'ANC précise qu'elle exerce diverses missions liées à la réglementation comptable, notamment les missions suivantes :

- « Etablir sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée » ;
- « Emettre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ».

L'ANC a notamment établi le recueil des normes comptables, abrégé par l'acronyme « RNC », et le plan comptable général, abrégé par l'acronyme « PCG ».

Enfin, les deux dernières sources comptables nationales françaises sont la jurisprudence et la doctrine. En ce qui concerne la jurisprudence, elle est accessible via la base de données publiques « Légifrance » et en ce qui concerne la doctrine, celle-ci comprend notamment les avis et recommandations de l'Ordre des experts-comptables (abrégé par l'acronyme « OEC »), de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (abrégé par l'acronyme « CNCC ») et de l'Autorité des marchés financiers (abrégé par l'acronyme « AMF »).

## **5.2 Les regroupements d'entreprises**

En droit comptable français, les dispositions concernant les regroupements d'entreprises se trouvent dans le règlement 2020-01 publié par l'Autorité des normes comptables (ANC), lequel traite des comptes consolidés.

Contrairement au référentiel IFRS, la notion de regroupement d'entreprises n'est pas utilisée explicitement dans le droit comptable français, lequel préfère utiliser les notions d'acquisition ou de prise de contrôle.

En effet, l'article 231-1 du règlement ANC 2020-01 indique que : « l'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entité résulte de sa prise de contrôle par l'entité consolidante, quelles que soient les modalités juridiques de l'opération ».

Une notion de contrôle est ainsi évoquée et le fait de préciser que les modalités juridiques n'ont pas d'importance, sous-entend clairement que les regroupements d'entreprises sont bel et bien concernés par cet article.

### **5.2.1 Le traitement comptable approprié aux BCNUCC**

Conformément à ce que prévoit l'actuelle norme IFRS 3, le droit comptable français ne reconnaît qu'un seul type de regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun, à savoir les acquisitions.

Concrètement, tous les regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun seront donc automatiquement considérés comme des acquisitions, ce qui implique que le traitement comptable approprié sera toujours l'application de la méthode de l'acquisition.

Globalement, la méthode de l'acquisition utilisée en droit comptable français est similaire à celle utilisée dans le référentiel IFRS et ce dans la mesure où elle comprend les quatre mêmes étapes. Toutefois, en s'intéressant davantage au contenu de chacune de ces étapes, des différences peuvent être identifiées et certaines d'entre elles seront d'ailleurs présentées un peu plus en détails dans la suite de ce mémoire.

Vu qu'il n'est fait mention nulle part d'éventuelles mises en commun des intérêts, ce qui par ailleurs marque une différence avec l'ancienne norme IAS 22, la méthode de la mise en commun des intérêts ne sera jamais applicable en droit comptable français, du moins pour les regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun.

## 5.2.2 Le traitement comptable approprié aux BCUCC

Contrairement au référentiel IFRS, et en particulier à la norme IFRS 3, les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont compris dans le champ d'application du règlement ANC 2020-01.

Dans la plupart des cas, ils seront traités de la même manière que le sont les regroupements d'entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun ; ils seront donc comptabilisés en utilisant la méthode de l'acquisition.

Cependant, certains regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont comptabilisés en utilisant une méthode « optionnelle », décrite à l'article 232-9 du règlement ANC 2020-01, laquelle correspondrait en réalité à la méthode de la mise en commun des intérêts.

Il semblerait donc que la France ait levé l'option prévue par la directive 2013/34, laquelle autorise les Etats membres de l'Union européenne à recourir à la méthode de la mise en commun des intérêts néanmoins, l'article 232-9 du règlement ANC 2020-01 prévoit que certaines conditions doivent être respectées pour pouvoir utiliser cette dernière méthode :

« Cette méthode ne peut s'appliquer que si :

- L'entreprise acquéreuse et l'entreprise acquise sont sous le contrôle d'une même entreprise extérieure au périmètre de consolidation ;
- Après l'acquisition, l'entreprise acquéreuse et l'entreprise acquise demeurent sous le contrôle de cette même entreprise ;
- L'opération est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur et éventuellement, par une rémunération en espèces et assimilées qui ne peut être supérieure à 10% du montant total des émissions ;
- Le contrôle n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle, le contrôle est considéré comme transitoire.

Cette méthode est applicable opération par opération ».

### 5.2.3 Le goodwill

Le droit comptable français n'utilise pas la notion de goodwill (ou de badwill) mais utilise plutôt la notion d'écart d'acquisition, lequel peut être positif (= goodwill) ou négatif (= badwill).

L'écart d'acquisition est défini par l'article 231-9 du règlement ANC 2020-01 comme étant : « la différence entre le coût d'acquisition et la part de l'entité acquéreuse dans les actifs et passifs identifiables évalués selon les articles 232-1 et suivants, à la date d'acquisition ».

Les différentes dispositions relatives aux écarts d'acquisition positifs sont présentées dans l'article 231-11 du règlement ANC 2020-01, lequel prévoit que les écarts d'acquisitions positifs soient comptabilisés à l'actif du bilan et que pour déterminer le traitement comptable approprié, l'entité devra commencer par déterminer si les avantages économiques procurés par ces écarts d'acquisition positifs sont limités (ou non) dans le temps :

- Les avantages économiques ne sont pas limités dans le temps : l'écart d'acquisition positif n'est pas amorti mais sera soumis au moins une fois par an à un test de dépréciation, peu importe qu'il y ait ou non des indicateurs ;
- Les avantages économiques sont limités dans le temps : l'écart d'acquisition positif est toujours amorti mais la durée de cet amortissement dépend de la prévisibilité de la durée au cours de laquelle lesdits avantages sont procurés à l'entreprise consolidante.

En effet, si la durée d'utilisation est prévisible, alors l'écart d'acquisition positif sera amorti de manière linéaire sur cette durée mais si la durée d'utilisation est imprévisible, alors l'écart d'acquisition positif sera amorti de manière linéaire sur 10 ans.

Parfois, dans certains cas de figure, il est possible que des avantages économiques considérés au départ comme non limités dans le temps, soient désormais considérés comme limités dans le temps ; ce changement nécessitera la réalisation d'un test de dépréciation et un amortissement sur la durée de vie résiduelle de l'écart d'acquisition positif.

Dans tous les cas, l'entreprise consolidante sera tenue d'effectuer un test de dépréciation uniquement s'il existe des indications que l'écart d'acquisition positif a pu être déprécié.

En résumé, le droit comptable français en matière d'écarts d'acquisition positifs est similaire à ce que prévoit le référentiel IFRS en matière de goodwill.

#### 5.2.4 Le badwill

Comme mentionné dans le point précédent, le droit comptable français n'utilise pas la notion de badwill mais utilise la notion d'écart d'acquisition négatif, laquelle est présentée dans l'article 231-12 du règlement ANC 2020-01.

Tout d'abord, le droit comptable français prévoit de commencer par s'intéresser aux actifs incorporels qu'il est impossible d'évaluer en se référant à un marché actif. L'entreprise acquéreuse ne peut pas comptabiliser ce type d'actifs s'ils entraînent l'apparition (ou l'accroissement) d'un écart d'acquisition négatif ; ils doivent donc être éliminés.

Ensuite, dans le cas où il subsiste toujours un écart d'acquisition négatif, et ce malgré le fait que les actifs abordés au paragraphe précédent aient été supprimés, alors ce montant « résiduel » doit être repris dans le compte de résultat de l'entreprise acquéreuse et réparti sur une durée qui, selon l'article 231-12 du règlement ANC 2020-01, « reflète les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition ».

Ainsi, le traitement comptable français des écarts d'acquisition négatifs est nettement différent de celui prévu par le référentiel IFRS, lequel prévoit que le badwill doit être repris entièrement dans le compte de résultat (de l'entreprise acquéreuse) de l'exercice au cours duquel le regroupement d'entreprises a eu lieu.

### 5.2.5 La contrepartie transférée

Le droit comptable français n'utilise pas la notion de contrepartie transférée, comme dans le référentiel IFRS, mais utilise plutôt celle de coût d'acquisition des titres.

L'article 231-2 du règlement ANC 2020-01 définit le coût d'acquisition comme étant : « le montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation estimés à leur juste valeur), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition nets de l'économie d'impôt correspondante ».

La définition présentée dans le paragraphe précédent met en lumière une similitude et une différence par rapport au référentiel IFRS :

- La similitude réside dans la détermination du coût d'acquisition des titres, lequel étant la somme des mêmes trois éléments évalués à leur juste valeur ;
- La différence réside dans le fait que les frais supportés lors de l'acquisition (et qui sont directement imputables à celle-ci) soient inclus dans le coût d'acquisition, ce qui va totalement à l'encontre de ce que prévoit la norme IFRS 3.

### 5.2.6 La contrepartie éventuelle

Le droit comptable français n'utilise pas la notion de contrepartie éventuelle, comme dans le référentiel IFRS, mais utilise plutôt celle d'ajustement de prix ; les dispositions relatives aux ajustements de prix se trouvent dans l'article 231-4 du règlement ANC 2020-01.

Il est précisé dans cet article qu'à la date d'acquisition, un ajustement de prix doit être comptabilisé dans le coût d'acquisition mais uniquement si deux conditions préalables sont remplies :

- Condition de probabilité : l'entité considère que l'ajustement de prix va probablement se réaliser ;
- Condition de mesurabilité : l'ajustement de prix peut être mesuré avec une fiabilité suffisante par l'entité<sup>53</sup>.

Ultérieurement, s'il s'avère que l'ajustement de prix ne s'est pas réalisé ou s'il s'avère que la mesure initiale doit être revue, alors l'entité doit obligatoirement corriger le coût d'acquisition.

---

<sup>53</sup> Dans la pratique, il semblerait qu'un ajustement de prix puisse généralement être mesuré avec une fiabilité suffisante et ce même si de nombreux éléments d'incertitude entourent celui-ci.

### **5.3 Les contrats de location**

En droit comptable français, les dispositions comptables spécifiques aux contrats de location varient selon qu'une entreprise établit des comptes sociaux ou des comptes consolidés ; il semble donc pertinent d'aborder les dispositions prévues pour chaque type de comptes.

C'est pourquoi, dans le cadre de ce mémoire, de nombreux documents seront utilisés, à savoir le plan comptable général (PCG), le règlement 2020-01 de l'ANC, l'avis n°29 de l'OEC, le bulletin CNCC n°162 EC 2010-69 et le mémento comptable 2020 de Francis Lefebvre.

#### **5.3.1 Les différents types de contrat de location**

Contrairement à la norme IFRS 16, le droit comptable français distingue deux types de contrats de location pour les preneurs, à savoir les contrats de location-financement et les contrats de location simple. Cependant, les « French GAAP » préfèrent utiliser la notion de crédit-bail à la place de celle de location-financement.

En ce qui concerne les comptes sociaux, pour faire la distinction entre ces deux types de contrats de location, il faut se référer à l'article L313-7 du Code monétaire et financier, lequel précise ce qu'il faut entendre par la notion de contrats de crédit-bail :

« Les opérations de crédit-bail mentionnées par la présente sous-section sont :

- Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire [...] ; »

Jusque-là, la définition fournie par l'article L313-7 du Code monétaire et financier ressemble à celle fournie par le droit comptable belge, à travers l'article 3 : 89 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Cependant, l'article L313-7 du Code monétaire et financier est plus détaillé car il prévoit que d'autres opérations soient également considérées comme des contrats de crédit-bail, à savoir :

- « Les opérations de location de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal.
- Les opérations de location de parts sociales ou d'actions prévues aux articles L239-1 à L239-5 du code de commerce, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ».

En ce qui concerne les comptes consolidés, pour faire la distinction entre ces deux types de contrats de location, il faut se référer à l'article 272-2 du règlement 2020-01 de l'ANC, lequel précise qu'un contrat de location est considéré comme étant un contrat de crédit-bail s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- « Le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail ;
- La durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur ;
- La valeur actualisée des paiements minimaux est proche de la valeur vénale du bien loué à la date de conclusion du bail ».

### **5.3.2 Les dispositions relatives au preneur**

Comme précisé dans le point précédent et contrairement au référentiel IFRS, un preneur qui comptabilise un contrat de location en conformité avec le droit comptable français doit toujours effectuer une classification entre les contrats de crédit-bail et les contrats de location simple.

De manière générale, les traitements comptables initiaux et ultérieurs prévus par le droit comptable français sont différents de ce que prévoit actuellement la norme IFRS 16 et ce qu'il s'agisse des comptes sociaux ou des comptes consolidés. En ce qui concerne ces derniers, les traitements comptables prévus sont cependant similaires à l'ancienne norme IAS 17.

De plus, contrairement à ce que prévoit la norme IFRS 16, le droit comptable français ne prévoit aucune exemption pour les contrats de location qui sont des contrats à court terme et pour les contrats de location dans lesquels la valeur de l'actif sous-jacent est faible.

#### **5.3.2.1 Les traitements comptables initiaux**

En ce qui concerne les comptes sociaux, il est important de préciser que le bien pris en location, qu'il s'agisse d'un crédit-bail ou d'une location simple, ne doit jamais suivre les dispositions générales prévues pour la comptabilisation des actifs.

En effet, le droit comptable français prévoit des dispositions particulières pour la comptabilisation d'un bien pris en location parce qu'il considère que le preneur d'un contrat de location n'est pas le propriétaire juridique dudit bien.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, le preneur pourra devenir le propriétaire juridique du bien qu'il prend en location mais uniquement à partir du moment où il aura levé l'option d'achat prévue initialement dans ce type de contrats<sup>54</sup>.

A la conclusion du contrat, vu qu'un preneur n'est pas considéré comme étant le propriétaire juridique du bien qu'il prend en location, ce dernier ne peut donc pas le comptabiliser à l'actif (et comptabiliser les dettes au passif).

Concrètement, vu que le preneur ne peut pas comptabiliser le bien qu'il loue à l'actif de son bilan, ce dernier ne doit donc appliquer aucun traitement comptable initial particulier à tous ses contrats de location.

---

<sup>54</sup> L'article 212-5 du plan comptable général (PCG) précise effectivement que la levée de l'option d'achat est la condition sine qua non à l'activation (dans le chef du preneur) d'un bien pris en location.

En ce qui concerne les comptes consolidés, lorsque le règlement CRC 99-02 était applicable, le traitement comptable initial des contrats de location était identique à celui prévu pour l'établissement des comptes sociaux.

Le droit comptable français prévoyait néanmoins une méthode dite « préférentielle », laquelle permettait l'activation d'un bien pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Même s'il s'agissait d'une méthode préférentielle, autrement dit recommandée, l'utilisation de cette dernière restait néanmoins facultative<sup>55</sup>.

Cependant, lorsque le règlement CRC 99-02 est devenu caduc, le règlement ANC 2020-01 est entré en vigueur et cela a eu pour effet que la méthode préférentielle est devenue la méthode obligatoire à appliquer aux biens pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

L'introduction de ce règlement ANC 2020-01 n'a entraîné aucun changement en ce qui concerne le traitement comptable initial d'un bien pris en location dans le cadre d'un contrat de location simple, lequel doit toujours être pris en charge dans les comptes consolidés.

En résumé, dans les comptes consolidés, les biens pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sont comptabilisés à l'actif et des dettes sont comptabilisées au passif, alors que les biens pris en location dans le cadre d'un contrat de location simple ne font l'objet d'aucun traitement comptable initial particulier.

Toutefois, il est important d'aborder un autre changement qui a eu lieu lors du remplacement du règlement CRC 99-02 par le règlement ANC 2020-01, à savoir la suppression du principe de « substance over form ».

Selon certains experts, la suppression de ce principe pourrait avoir des conséquences sur le traitement comptable initial des contrats de location, en particulier les contrats de crédit-bail. En effet, l'objectif de cette suppression était de faire en sorte que le traitement comptable d'une opération soit basé, non plus sur son aspect économique, mais bien sur son aspect juridique.

Concrètement, en ce qui concerne les comptes consolidés, cela pourrait se traduire par un réaligement du traitement comptable initial de tous les contrats de location sur celui prévu pour l'établissement des comptes sociaux, à savoir un enregistrement en charges, ce qui serait totalement à l'opposé de ce que prévoit l'actuelle norme IFRS 16.

---

<sup>55</sup> Cette méthode préférentielle était présentée dans le paragraphe 300 du règlement CRC 99-02.

### **5.3.2.2 Les traitements comptables ultérieurs**

En ce qui concerne les comptes sociaux, le preneur doit appliquer le même traitement comptable à tous ses contrats de location, à savoir l'enregistrement de toutes les charges locatives dans son compte de résultat.

En cas de contrat de location simple, ce traitement doit être appliqué jusqu'à la fin dudit contrat, alors qu'en cas de contrat de crédit-bail, ce traitement comptable doit être appliqué aussi longtemps que l'option d'achat n'a pas été levée.

S'il s'avère que ladite option d'achat est effectivement levée par le preneur, alors ce dernier est tenu de comptabiliser le bien loué à l'actif de son bilan.

En conformité avec l'article 212-5 du plan comptable général (PCG), le bien loué est activé dans le bilan du preneur pour un montant équivalent à son coût d'acquisition, autrement dit le montant de l'option d'achat et de tous les frais liés à la levée de cette dernière.

De plus, le bien nouvellement activé sera amorti sur sa durée d'utilisation probable (déterminée au moment de la levée de l'option d'achat) et le preneur enregistrera, éventuellement, des pertes de valeur si cela s'avère nécessaire.

En ce qui concerne les comptes consolidés, le preneur applique un traitement comptable différent à ses contrats de location, selon qu'il s'agisse de contrats de crédit-bail ou de contrats de location simple :

- Contrats de location simple : le preneur applique le même traitement que celui prévu pour tous les contrats de location dans les comptes sociaux, à savoir l'enregistrement de toutes les charges locatives dans son compte de résultat ;
- Contrats de crédit-bail : le preneur est tenu d'appliquer le traitement comptable prévu par l'article 272-2 du règlement ANC 2020-01, à savoir :
  - Au bilan : maintien de la comptabilisation du droit d'usage du bien loué à l'actif et de la dette au passif ;
  - Au compte de résultat : enregistrement des amortissements réalisés et des intérêts payés.

### **5.3.3 Les opérations de cession-bail**

Les dispositions relatives aux opérations de cession-bail présentées actuellement par le droit comptable français ne sont pas définitives parce que les organismes compétents doivent encore prendre position sur deux questions majeures :

- Première question : « Est-ce que le bien concerné par l'opération de cession-bail doit être retiré de l'actif du bilan du vendeur-preneur ? » ;
- Deuxième question : « Est-ce que la plus-value (ou la moins-value) résultant de l'opération de cession-bail doit faire l'objet d'un traitement comptable différé ? ».

#### **5.3.3.1 Analyse de la première question**

En droit comptable français, pour l'instant, on considère qu'une opération de cession-bail est en réalité composée de deux opérations distinctes, à savoir une opération de vente et une opération de location (laquelle suivant l'opération de vente).

L'opération de location étant considérée comme une opération à part entière, les traitements comptables initiaux et ultérieurs (abordés précédemment dans ce mémoire) sont applicables. En découlent les éléments suivants :

- Dans les comptes sociaux, le bien concerné par l'opération de cession-bail est toujours retiré de l'actif du bilan du vendeur-preneur ;
- Dans les comptes consolidés, le bien concerné par l'opération de cession-bail est également retiré de l'actif du bilan du vendeur-preneur lorsqu'il s'agit de contrats de location simple mais il est maintenu lorsqu'il s'agit de contrats de crédit-bail.

#### **5.3.3.2 Analyse de la deuxième question**

En droit comptable français, comme mentionné ci-dessus, l'opération de location (suivant l'opération de vente) est considérée comme étant une opération à part entière.

Pour déterminer si la plus-value (ou la moins-value) doit faire l'objet d'un traitement comptable différé, il faut se demander quelle est la nature de cette opération de location.

En d'autres termes, il faut déterminer si l'opération de vente est suivie par un contrat de crédit-bail ou par un contrat de location simple.

Tout d'abord, si l'opération de vente est suivie par un contrat de crédit-bail, la plus-value (résultant de la vente) doit être comptabilisée à l'actif du bilan du vendeur-preneur et transférée progressivement (tout au long du contrat de cession-bail) dans le compte de résultat de ce dernier, proportionnellement au montant des loyers qui sont payés.

Cette optique est justifiée par le fait que cette plus-value ne constitue par un véritable enrichissement du patrimoine du vendeur-preneur, mais qu'il s'agit plutôt d'une avance de fonds qui sera ultérieurement compensée par des montants de loyers plus élevés.

De plus, il convient de préciser que si le contrat de crédit-bail est résilié plus tôt que prévu, le solde de la plus-value doit être transféré intégralement dans le compte de résultat du vendeur-preneur et ce au moment de la résiliation.

En ce qui concerne la moins-value, si l'opération de vente est suivie par un contrat de crédit-bail, alors celle-ci doit être enregistrée immédiatement et intégralement en tant que charge dans le compte de résultat du vendeur-preneur.

Ensuite, si l'opération de vente est suivie par un contrat de location simple, la plus-value (résultant de la vente) subit un traitement comptable différent selon le cas de figure rencontré :

- L'opération de vente a été réalisée aux conditions du marché : la plus-value est immédiatement et intégralement enregistrée en tant que produit dans le compte de résultat du vendeur-preneur ;
- L'opération de vente n'a pas été réalisée aux conditions du marché : la plus-value est comptabilisée à l'actif du bilan du vendeur-preneur et transférée progressivement (tout au long du contrat de cession-bail) dans le compte de résultat de ce dernier, proportionnellement au montant des loyers qui sont payés.

En ce qui concerne la moins-value, si l'opération de vente est suivie par un contrat de location-simple, alors il faut se demander si le prix de vente était (ou non) inférieur à la juste valeur et à la valeur comptable du bien concerné par l'opération de cession-bail.

S'il s'avère que le prix de vente était effectivement inférieur aux deux valeurs mentionnées ci-dessus, alors la moins-value est enregistrée immédiatement et intégralement en tant que charge dans le compte de résultat du vendeur-preneur. Dans le cas contraire, elle est comptabilisée au passif et transférée progressivement en compte de résultat, au prorata des loyers payés.

## 5.4 Tableaux comparatifs (IFRS vs FRENCH GAAP)

### 5.4.1 Tableau comparatif relatif aux regroupements d'entreprises<sup>56</sup>

Points spécifiques	IFRS	FRENCH GAAP
<b>Traitement BCNUCC</b>	* Méthode de l'acquisition	* Méthode de l'acquisition
<b>Traitement BCUCC</b>	* Aucunes directives * Projet de réforme * Politique comptable selon IAS 8	* Méthode de l'acquisition * Méthode optionnelle - MCI
<b>Goodwill</b>	* Comptabilisation à l'actif * Evalué à sa juste valeur * Amortissement non systématique * Tests de dépréciation, RdV possible	* Comptabilisation à l'actif * Evalué à sa juste valeur * Amortissement non systématique * Tests de dépréciation, RdV possible
<b>Badwill</b>	* Enregistrement dans le CR	* Enregistrement dans le CR * Enregistrement progressif
<b>Contrepartie transférée</b>	* Evaluée à sa juste valeur * Frais d'émission de titres inclus * Autres frais portés en charges	* Evaluée à sa juste valeur * Totalité des frais supportés incluse
<b>Contrepartie éventuelle</b>	* Comptabilisation systématique * Comptabilisé à l'actif ou au passif * Evaluée à sa juste valeur * Test de dépréciation	* Comptabilisation non systématique * Inclusion dans le C.Acq. possible * 2 conditions à remplir

Figure 10 - Tableau comparatif (1) : IFRS vs FRENCH GAAP

<sup>56</sup> L'acronyme « RdV » signifie « réduction de valeur ».

L'acronyme « CR » signifie « compte de résultat ».

L'acronyme « MCI » signifie « mise en commun des intérêts ».

L'acronyme « C. Acq. » signifie « coût d'acquisition ».

#### 5.4.2 Tableau comparatif relatif aux contrats de location<sup>57</sup>

Points spécifiques	IFRS	FRENCH GAAP
<b>Classification</b>	* Aucune classification	* Contrat de crédit-bail (CB) * Contrat de location simple (LS)
<b>Traitements Initiaux (C. Soc.)</b>	* Droit d'utilisation à l'actif * Obligation locative au passif	* Aucun traitement initial
<b>Traitements Initiaux (C. Con.)</b>	* Droit d'utilisation à l'actif * Obligation locative au passif	* Droit d'usage à l'actif (CB) * Dette au passif (CB)
<b>Traitements Ultérieurs (C. Soc.)</b>	* Maintien à l'actif et au passif * Application du modèle du coût * Autres modèles possibles	* Enregistrement dans le CR * Activation possible du bien loué (CB)
<b>Traitements Ultérieurs (C. Con.)</b>	* Maintien à l'actif et au passif * Application du modèle du coût * Autres modèles possibles	* Maintien à l'actif et au passif * Enregistrement des amortissements * Enregistrement des intérêts payés
<b>Exemptions</b>	* Faible valeur de l'actif sous-jacent * Contrats à court terme	* Aucune exemption
<b>Opérations Cession-bail</b>	* 2 traitements possibles * Assimilation (ou non) à une vente * Obligation de prestation * Plus- et moins-value possibles	* Dispositions non définitives * 2 questions essentielles * Maintien du bien à l'actif (ou non) * Traitement de la plus-value

Figure 11 - Tableau comparatif (2) : IFRS vs FRENCH GAAP

<sup>57</sup> L'acronyme « C. Soc. » signifie « comptes sociaux ».

L'acronyme « C. Con. » signifie « comptes consolidés ».

L'acronyme « CR » signifie « compte de résultat ».

## 6 Limites

Dans cette partie, nous souhaitons faire part de deux limites auxquelles nous avons été confrontés durant la rédaction de notre mémoire et qui pourraient (potentiellement) avoir un impact sur ce dernier.

Premièrement, dans le cadre de notre mémoire, nous avons besoin de recueillir un maximum d'informations pertinentes sur les différentes thématiques que nous avons choisies. De manière générale, nous avons eu accès à de nombreuses informations (livres, articles de revues, mémoires, rapports de grands cabinets d'audit...), lesquelles nous ont été très utiles.

Cependant, en ce qui concerne le droit comptable néerlandais et le droit comptable français, les ressources à disposition étaient parfois limitées ; certains documents pertinents n'étant accessibles qu'aux professionnels comptables exerçant dans ces deux pays.

Bien que nous n'ayons pas toujours eu accès à des sources d'informations primaires, nous sommes parvenus à un résultat très satisfaisant et ce en utilisant certaines sources d'informations secondaires. Néanmoins, il nous paraissait important de le préciser pour justifier un manque de détails dans certaines parties de notre mémoire.

Deuxièmement, durant nos études supérieures, nous avons exclusivement travaillé sur le droit comptable belge et sur les normes internationales IAS/IFRS ; le droit comptable néerlandais et le droit comptable français n'ayant donc jamais été abordés.

Dans le cadre de notre mémoire, nous avons eu l'opportunité de travailler sur les droits comptables néerlandais et français, ce qui nous a permis de développer nos connaissances personnelles dans le domaine.

Néanmoins, vu que nous n'avions jamais travaillé sur les deux droits comptables susmentionnés, nous avons fait de notre mieux pour assimiler leurs modes de fonctionnement mais il n'est pas impossible que certaines subtilités nous aient échappées.

## 7 Conclusion

Tout d'abord, nous aimerions revenir sur la question que nous nous étions posés au début de notre mémoire, laquelle est (en quelque sorte) l'élément fondateur de notre démarche :

« Pour les sociétés qui ont la possibilité d'utiliser les normes IAS/IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés ou annuels, est-il plus intéressant d'opter pour les normes comptables internationales ou pour les normes comptables nationales de l'Etat membre dont elles dépendent ? ».

Lors de la rédaction de notre introduction, nous pensions qu'il n'y avait pas de réponse évidente à cette question et que cela dépendait du droit comptable national concerné et des points sur lesquels portent la comparaison ; nous comptions sur notre mémoire pour confirmer (ou infirmer) notre point de vue.

Après avoir étudié la question pendant de nombreux mois, notre point de vue n'a pas changé. Au contraire, celui-ci s'en retrouve encore plus étayé dans la mesure où nous disposons maintenant d'éléments tangibles pour l'appuyer.

En ce qui concerne le fait que la réponse à notre question dépende du droit comptable national concerné, nous sommes maintenant convaincus que c'est le cas et ce dans la mesure où chaque droit comptable national est représentatif de la société dans laquelle il a été développé.

En effet, il est possible d'affirmer que chaque droit comptable national est le résultat d'un équilibre qui, de temps en temps, se modifie en raison de changements dans l'environnement économique d'un pays ou en raison d'évènements particuliers qui peuvent éventuellement survenir dans ce même pays.

Chaque pays est donc amené à prendre des mesures mais, compte tenu du fait que les mêmes changements et les mêmes évènements ne se produisent pas partout de manière simultanée, ces mesures peuvent être différentes d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne le fait que la réponse à notre question dépende des points sur lesquels portent la comparaison, nous sommes maintenant convaincus que c'est également le cas et ce de par les points que nous avons abordés dans le cadre de notre mémoire.

En effet, nous avons constaté que la réponse que nous apporterions à notre question sous l'angle des regroupements d'entreprises serait différente de celle sous l'angle des contrats de location.

Ensuite, nous aimerions faire la distinction entre deux notions que nous avons rencontrées de très nombreuses fois lors de la rédaction de notre mémoire, à savoir les notions d'« harmonisation » et de « normalisation ».

L'harmonisation comptable a pour objectif de réduire au maximum les différences entre tous les pays du monde, alors que la normalisation a, quant à elle, pour objectif de supprimer purement et simplement toutes les différences existantes.

En se basant sur les résultats de notre démarche, nous pensons pouvoir affirmer que la normalisation comptable au niveau international est un objectif utopique et selon certains experts, elle serait même totalement inutile.

Nous sommes donc d'avis que l'harmonisation comptable est plus adaptée, nous avons d'ores et déjà pu constater que, pour certains points spécifiques, elle a déjà porté ses fruits mais, nous pensons qu'elle se poursuivra encore dans les années à venir.

L'harmonisation comptable est d'autant plus adaptée pour une union économique telle que l'Union européenne. En effet, un manque d'harmonisation comptable entre les différents Etats membres de l'UE risquerait de créer une certaine concurrence entre ces derniers.

Selon nous, il ne serait effectivement pas souhaitable que des pays voisins comme la Belgique, les Pays-Bas et la France, entrent dans une concurrence nocive les uns avec les autres.

Toutefois, nous sommes également d'avis que les différents organismes internationaux devront veiller à ne pas pousser trop loin le processus d'harmonisation comptable, sous peine de prendre le risque de déstabiliser les équilibres nationaux que certains pays peinent parfois à atteindre.

Enfin, nous aimerions préciser que l'approche que nous avons adoptée dans le cadre de ce mémoire n'est pas exclusive, ce qui signifie que d'autres étudiants placés dans la même situation auraient pu réaliser un travail différent du nôtre.

La comparaison de trois droits comptables nationaux avec les normes internationales IAS/IFRS étant un sujet relativement vaste, il était impossible pour nous d'aborder tous les thèmes possibles.

Nous espérons donc que de futurs étudiants opteront pour la même thématique, qu'ils pourront ainsi compléter la comparaison que nous avons réalisée et qui nous a passionnés pendant plusieurs mois.

## 8 Bibliographie

### Articles de revue

Carlier, T., Stempniewsky, Y., & van Havermaet, T. (2019). IFRS 16 leases - implementation considerations in a belgian context. *Droit du financement de l'économie*, 2019(4), 22-30.

Ghysels, R. (2021). La triple acception de la notion de valeur d'acquisition dans l'arrêté royal d'exécution du CSA. *Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique*, 2019 (10), 19-33.

Ghysels, R. (2021). Opérations de fusion par absorption. *Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique*, 2021(9), 16-47.

Raffournier, B. (2007). Les oppositions françaises à l'adoption des IFRS : Examen critique et tentative d'explication. *Comptabilité Contrôle Audit*, 13(3), 21-41.  
<https://doi.org/10.3917/cca.133.0021>

Schevin, P. (2009, décembre). Comptabilisation des contrats de location en normes IFRS : L'IAS 17 et le projet de réforme. Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Stempniewsky, Y. (2021). Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun selon le référentiel IFRS : dernières nouvelles du normalisateur comptable international. *Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique*, 2021(3), 17-28.

## Livres

Barbe-Dandon, O., & Didelot, L. (2016). Les IFRS (3e éd.). Ordre des experts-comptables.

Cerrada, K., de Rongé, Y., de Wolf, M., de Rongé, Y., & de Wolf, M. (2019). Comptabilité et analyse des états financiers (3e éd.) [E-book]. De Boeck.

Colmant, B., Michel, P. A., & Tondeur, H. (2013). Les normes IAS-IFRS : une nouvelle comptabilité financière. Pearson Education France.

Disle, C., Fargeix, A., & Meyer, A. (2021). DCG 9 comptabilité - manuel, savoirs et compétences 2021–2022 (3e éd.) [E-book]. Dunod.

Ghysels, R., (2020). Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels (1re éd.) [E-book]. Editions Larcier.

Mairesse, M. P., & Desenfans, A. (2021). Comptabilité approfondie DCG 10 (3e éd.) [E-book]. Dunod.

Morvan, M. J., Lavigne, A. M., & dos Santos, M. (2021). Mémento comptable 2022 [E-book]. Éditions Francis Lefebvre.

Obert, R., Mairesse, M. P., & Desenfans, A. (2021). DSCG 4 comptabilité et audit - manuel 2021–2022 (3e éd.) [E-book]. Dunod.

Obert, R. (2021). Pratique des normes IFRS (7e éd.) [E-book]. Dunod.

Raffournier, B., Haller, A., & Walton, P. (1997). Comptabilité internationale (1re éd.). Vuibert.

Raffournier, B. (2020). La consolidation des comptes selon les IFRS (1re éd.). De Boeck.

Richard, J., Bensadon, D., & Rambaud, A. (2018). Comptabilité financière (11e éd.) [E-book]. Dunod.

Tort, É. (2021). L'essentiel des normes comptables internationales IFRS (5e éd.) [E-book]. Gualino.

## Mémoires

Jacqy, Benoit. IFRS 16 - Contrats de location : analyse théorique et création d'un programme d'aide aux entreprises dans la mise en place de la norme IFRS 16. Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2022. Prom. : D'Addario, Carlo-Sébastien. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:33752>

Pinchart, Céline. La comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun : Sous le référentiel IFRS. Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : Stempnierwsky, Yvan. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:24745>

## Normes IAS/IFRS

IASB, « IAS 8 : Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors », 1978.

IASB, « IAS 16 : Property, Plant and Equipment », 1982.

IASB, « IAS 17 : Leases », 1982.

IASB, « IAS 22 : Business Combinations », 1983.

IASB, « IAS 24 : Related Party Disclosures», 1984.

IASB, « IAS 32 : Financial Instruments – Presentation », 1995.

IASB, « IAS 36 : Impairment of Assets », 1998.

IASB, « IFRS 3 : Business Combinations », 2004.

IASB, « IFRS 9 : Financial Instruments », 2009.

IASB, « IFRS 10 : Consolidated Financial Statements », 2011.

IASB, « IFRS 13 : Fair Value Measurement », 2011.

IASB, « IFRS 15 : Revenue from Contracts with Customers », 2014.

IASB, « IFRS 16 : Leases », 2016.

## Sites Internet

Accueil | CNC CBN. (2022, 27 avril). Commission des Normes Comptables. Consulté le 16 mai 2022, à l'adresse <https://www.cnc-cbn.be/fr>

Accueil. (s. d.). Autorité des normes comptables (ANC). Consulté le 1 février 2022, à l'adresse <https://www.anc.gouv.fr/sites/anc/accueil.html>

AP23A : Feedback on applying the acquisition method. (2022, janvier). International Accounting Standards Board. Consulté le 9 avril 2022, à l'adresse <https://www.ifrs.org/news-and-events/calendar/2022/january/international-accounting-standards-board/>

AP23B : Feedback on applying a book-value method. (2022, janvier). International Accounting Standards Board. Consulté le 9 avril 2022, à l'adresse <https://www.ifrs.org/news-and-events/calendar/2022/january/international-accounting-standards-board/>

AP23B : Feedback on selecting the measurement method - the principle. (2021, décembre). International Accounting Standards Board. Consulté le 9 avril 2022, à l'adresse <https://www.ifrs.org/news-and-events/calendar/2021/december/international-accounting-standards-board/>

Book 2 legal persons. (s. d.). Dutch Civil Law (DCL). Consulté le 1 février 2022, à l'adresse <http://www.dutchcivillaw.com/civilcodebook022.htm>

Carroll, S. (2018, juin). Common control business combinations. Consulté le 15 mars 2022, à l'adresse <https://www.grantthornton.global/en/insights/viewpoint/common-control-business-combinations/>

Code monétaire et financier. Légifrance. Consulté le 16 avril 2022, à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006072026/2022-04-16](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072026/2022-04-16)

De Rivoyre, C. (2021, 11 juin). Le nouveau règlement ANC N° 2020–01 relatif aux comptes consolidés. Groupe Cofimé. Consulté le 23 avril 2022, à l'adresse <https://www.hlb-groupecofime.com/le-nouveau-reglement-anc-n-2020-01-relatif-aux-comptes-consolides/>

Dutch GAAP. (s. d.). Profeda - educatie en advies. Consulté le 4 février 2022, à l'adresse <https://profeda.nl/dutch-gaap/>

Lenoir, F. (2021, 1 octobre). Comment capitaliser le crédit-bail selon le nouveau règlement ANC 2020.01 ? Expert Consolidation. Consulté le 23 avril 2022, à l'adresse <https://expert-consolidation.com/comment-capitaliser-le-credit-bail-selon-le-nouveau-reglement-anc-2020-01/>

Le référentiel des financements des entreprises. (2021, 14 avril). Banque de France. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://entreprises.banque-france.fr/referentiel-financements>

Mazars (2021, janvier). « Dutch GAAP versus IFRS : Similarities and differences ». Consulté le 29 janvier 2022, à l'adresse <https://eng.mazars.nl/Home/About-us/News-events-and-publications/News/Publication-Dutch-GAAP-versus-IFRS>

Plan comptable général 2021. (s. d.). PlanComptable.com. Consulté le 16 avril 2022, à l'adresse [https://www.plancomptable.com/sommaire/sommaire\\_titres.htm](https://www.plancomptable.com/sommaire/sommaire_titres.htm)

Porta, C., & Montagnier, A. (2021, 18 mai). Panorama du référentiel IFRS. KPMG. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2021/05/panorama-referentiel-ifrs.html>

PricewaterhouseCoopers. (2018, mars). Similarities and differences - Dutch GAAP vs. IFRS. Consulté le 31 janvier 2022, à l'adresse <https://www.pwc.nl/en/publicaties/similarities-and-differences.html>

PricewaterhouseCoopers. (2021, juin). IFRS, US GAAP and Belgian GAAP : similarities and differences. Consulté le 12 février 2022, à l'adresse <https://www.pwc.be/en/news-publications/2021/IFRS-US-GAAP-and-Belgian-GAAP-similarities-and-differences.html>

Réglementation comptable. (2019, 19 mars). La Banque de France. Consulté le 1 février 2022, à l'adresse <https://acpr.banque-france.fr/en/node/30575>

Vergelijking IFRS met nederlandse wet- en regelgeving 2021. (2021, 24 juin). EY - Nederland. Consulté le 2 avril 2022, à l'adresse [https://www.ey.com/nl\\_nl/assurance/assurance-updates/vergelijking-ifrs-met-nederlandse-wet-en-regelgeving-2021](https://www.ey.com/nl_nl/assurance/assurance-updates/vergelijking-ifrs-met-nederlandse-wet-en-regelgeving-2021)

Wie zijn wij ? (s. d.). Raad voor de Jaarverslaggeving. Consulté le 4 février 2022, à l'adresse <https://www.rjnet.nl/wie-zijn-wij/>

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN  
Louvain School of Management

Chaussée de Binche 151, 7000 Mons, Belgique | [www.uclouvain.be/lsm](http://www.uclouvain.be/lsm)